

# 7.3

Réglementation des bourses, des  
chambres de compensation, des OAR et  
d'autres entités réglementées

---

---

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

### 7.3.1 Consultation

#### **Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Nouveau Produit : Contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 - Modification des Règles Six et Quinze et modification des Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications, déposé par la Bourse, portant sur les Règles Six et Quinze des Règles et les Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme. Ce projet vise à permettre le lancement des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM) lesquels correspondraient à un quart de la valeur des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) actuels de la Bourse.

(Les textes sont reproduits ci-après)

#### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 30 mars 2011, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514-864-6381

Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### **Informations complémentaires**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Hélène Francoeur  
Analyste expert aux OAR  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514-395-0337, poste 4327  
Numéro sans frais : 1-877-525-0337, poste 4327  
Télécopieur : 514-873-7455

Courrier électronique : [helene.francoeur@lautorite.qc.ca](mailto:helene.francoeur@lautorite.qc.ca)

#### **Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Nouveau Produit : Contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 – Modification du Manuel des opérations**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modification, déposé par la CDCC, portant sur son Manuel des opérations. Ce projet vise à permettre la compensation des positions opposées sur les

contrats SXM et SXF en vue du lancement par la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM).

(Les textes sont reproduits ci-après)

### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 30 mars 2011, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514-864-6381

Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### **Informations complémentaires**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Hélène Francoeur  
Analyste expert aux OAR  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514-395-0337, poste 4327  
Numéro sans frais : 1-877-525-0337, poste 4327  
Télécopieur : 514-873-7455

Courrier électronique : [helene.francoeur@lautorite.qc.ca](mailto:helene.francoeur@lautorite.qc.ca)



<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation
		<input type="checkbox"/>	MCeX

**CIRCULAIRE**  
Le 28 février 2011

### SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

**NOUVEAU PRODUIT : CONTRATS À TERME MINI SUR L'INDICE S&P/TSX 60**  
**MODIFICATION DES RÈGLES SIX ET QUINZE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**  
**ET**  
**MODIFICATION DES PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT**  
**QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À**  
**TERME DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le comité de règles et politiques de Bourse de Montréal inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux règles six et quinze et aux procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme de la Bourse afin de lancer des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM) lesquels correspondraient à un quart de la valeur des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) actuels de la Bourse.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **30 mars 2011**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur François Gilbert  
 Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés  
 Bourse de Montréal inc.  
 Tour de la Bourse  
 C.P. 61, 800, square Victoria  
 Montréal (Québec) H4Z 1A9  
 Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin  
 Directrice du secrétariat de l'Autorité  
 Autorité des marchés financiers  
 Tour de la Bourse  
 C.P. 246, 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Circulaire no. : 035-2011

**Tour de la Bourse**  
 C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
 Téléphone : 514.871.2424  
 Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800.361.5353  
 Site Web : www.m-x.ca

**Annexe**

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

**Processus d'établissement de règles**

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

François Gilbert  
Vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés)  
Bourse de Montréal Inc.



**NOUVEAU PRODUIT : CONTRATS À TERME MINI SUR L'INDICE S&P/TSX 60  
MODIFICATION DES RÈGLES SIX ET QUINZE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

**ET**

**MODIFICATION DES PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT  
QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME DE  
BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

**1. Introduction**

Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») entend lancer des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM) lesquels correspondraient à un quart de la valeur des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) actuels de la Bourse.

La Bourse propose de modifier ses règles six et quinze et ses procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme (appelées ci-après les « **procédures** ») afin de : i) permettre la négociation et stipuler les caractéristiques des contrats SXM; et ii) prévoir le règlement des contrats SXM.

**2. Raison d'être**

La Bourse s'appuie sur les facteurs décrits ci-après pour le lancement proposé des contrats SXM :

**Gain de liquidité.** Les contrats SXM permettraient aux participants au marché d'adapter la couverture des contrats SXF au moyen de sa version en miniature. Le lancement des contrats SXM devrait donc susciter une plus grande participation des grands investisseurs qui pourraient avoir recours aux contrats SXM pour obtenir une couverture plus précise. De même, le lancement des contrats SXM devrait accroître la participation des petits investisseurs, y compris des négociateurs individuels, qui sont sensibles au coût de marge étant donné que les marges seraient calculées compte tenu de la taille du nouveau contrat proposé. De plus, le lancement des contrats SXM devrait attirer les arbitragistes étant donné que certains participants au marché pourraient effectuer des opérations d'arbitrage croisées qui amélioreraient la liquidité au chapitre de la négociation et resserreraient les écarts entre les cours acheteurs et vendeurs des contrats SXM.

**Tendance internationale.** À l'heure actuelle, il existe une tendance mondiale consistant à inscrire et négocier des versions miniatures de contrats à terme sur indice boursier déjà établis. La taille des contrats (valeur des contrats) des versions mini de ces contrats à terme sur indices se situe entre la moitié et un dixième de la taille du contrat de référence correspondant. L'expérience à l'échelle internationale démontre que le risque de fragmentation du marché est très limité.

**3. Analyse détaillée**

**Analyse comparative internationale**

Le tableau I ci-dessous présente la taille des contrats (valeur des contrats), le volume de négociation quotidien moyen (VQM) pour 2010, les exigences de marge et la valeur de l'unité de fluctuation des grandes bourses

internationales qui offrent un mini contrat à terme sur indices boursiers, en même temps qu'un contrat à terme sur indices boursiers standard.

**Tableau I : Analyse comparative (bourses à la cote desquelles les deux contrats sont inscrits)**

Bourses	Contrats en parallèle	Valeur du contrat (\$ CA) 14 janv. 2011	Valeur du contrat (\$ CA) 14 janv. 2011	Ratio de la valeur du contrat	VQM 2010	VQM 2010	Valeur de l'unité de fluctuation	Unité de fluctuation (en points de l'indice)	Marge pour les spéculateurs (\$ CA) 18 janv. 2011
		MINI	Standard	Standard / MINI	MINI	Standard	(MINI/Standard)	(MINI/Standard)	(MINI/Standard)
<b>MX</b>	<b>S&amp;P/TSX 60</b>	<b>38 000</b>	<b>152 000</b>	<b>4x</b>	<b>s.o.</b>	<b>16 238</b>	<b>5 \$ CA/ 20 \$ CA</b>	<b>0,10/0,10</b>	<b>1 450/5 800</b>
CME	S&P 500	64 000	320 000	5x	2 194 975	30 395	12,50 \$ US/ 25 \$ US	0,25/0,10	5 625/28 125
OSE Japon	Nikkei 225	12 500	125 000	10x	584 000	1 063 000	1 000 ¥/ 5 000 ¥	10/5	360/3 240
CME	Nasdaq	46 000	230 000	5x	314 773	2 007	5 \$ US/ 25 \$ US	0,25/0,25	3 500/17 500
CME	Dow 30	58 000	116 000	2x	134 623	743	5 \$ US/ 10 \$ US	1/1	6 500/13 000
TFE (Taiwan)	Taiex	15 250	61 000	4x	55 353	100 928	50 NTD/ 200 NTD	1/1	s.o.
HK	Hang Seng	30 990	155 000	5x	33 470	84 803	10 \$ HK/ 50 \$ HK	1/1	1 843/9 215
MEFF	IBEX 35	13 700	137 000	10x	14 203	24 925	5 €10 €	5/1	1 405/15 910
Borsa Ital.	FTSE MIB	28 370	141 850	5x	10 251	21 056	5 €25 €	5/5	2 218/15 742
TSE-Japon	Topix	11 105	111 050	10x	4 070	55 700	500 ¥/ 2 500 ¥	0,5/0,25	360/2 519
SGX	Nikkei 225	12 530	62 640	5x	533	114 230	100 ¥/ 2 500 ¥	1/5	481/2 407
ASX/SFE	ASX/S&P 200	47 020	117 550	2.5x	0	41 445	10 \$ A/ 25 \$ A	1/1	3 237/6 929

Le tableau II ci-après présente la taille des contrats (valeur des contrats), le volume de négociation quotidien moyen pour 2010, les exigences de marge de grandes bourses internationales à la cote desquelles sont inscrits uniquement des contrats à terme sur indices standard.

**Tableau II : Analyse comparative (bourses à la cote desquelles un contrat est inscrit)**

Bourses	Contrats standard	Valeur du contrat (\$ CA) 14 janv. 2011	VQM-2010	Marge pour les spéculateurs (\$ CA) 18 janv. 2011
Eurex	DJ Euro Stoxx 50	38 100	1 450 023	2 840
Korea Exchange	KOSPI 200	122 900	341 888	16 663
NYSE-LIFFE	CAC40	52 200	172 712	3 183
Eurex	DAX	232 200	160 136	17 480
NYSE-LIFFE	FTSE 100	78 000	145 482	3 979
ICE	Russell 2000	80 600	159 000	4 500
Nasdaq-OMX	OMXS30	17 350	128 173	1 842
SGX	MSCI Taiwan	31 800	61 800	938
SGX	SGX/S&P Nifty	11 350	41 600	500

#### 4. Produit proposé

##### A. Éléments de conception des contrats SXM

Mise à part la taille du contrat (multiplicateur du contrat), les contrats SXM présenteraient les mêmes caractéristiques que les contrats SXF.

L'unité de négociation (multiplicateur du contrat) serait de 50 \$ CA multiplié par le niveau de prix des contrats SXM (pour une valeur de contrat de 38 000 \$ CA au 14 janvier 2011). Le multiplicateur proposé des contrats SXM serait établi à ce niveau afin de : i) créer un contrat à terme sur indices boursiers qui soit suffisamment petit pour intéresser les petits investisseurs qui considèrent les exigences de marge actuelles comme prohibitives; et ii) créer un contrat dont la taille le rend également intéressant pour les grands investisseurs en faisant en sorte que le prix du contrat permette une utilisation à des fins de couverture.

**Tableau III : Tableau comparatif : Contrat à terme fondé sur l'indice S&P/TSX 60**

	<b>Contrats à terme sur l'indice S&amp;P/TSX 60 (SXF)</b>	<b>Contrats à terme mini sur l'indice S&amp;P/TSX 60 (SXM)</b>
<b>Unité de négociation</b>	200 \$ CA X valeur des contrats à terme	50 \$ CA X valeur des contrats à terme
<b>Unité de fluctuation des prix minimum</b>	0,10 point d'indice pour les positions simples (= 20 \$)	0,10 point d'indice pour les positions simples (= 5 \$)
<b>Mois d'échéance</b>	Mars, juin, septembre et décembre	
<b>Règlement quotidien</b>	Selon les procédures	Identique à celui des contrats SXF au mois du contrat correspondant
<b>Règlement final</b>	Règlement en espèces en fonction du cours d'ouverture de l'indice S&P/TSX 60 sous-jacent le troisième vendredi du mois d'échéance. Le cours d'ouverture de l'indice S&P/TSX 60 (cours au comptant de l'indice) est fourni par Standard and Poor's.	Identique à celui des contrats SXF le mois du contrat correspondant
<b>Limites de position</b>	Établies conjointement avec les limites de position actuelles des contrats SXF. Un contrat SXM est réputé être l'équivalent de un quart de un contrat SXF.	
<b>Seuil de déclaration</b>	Toutes les positions qui, lorsque toutes les échéances des contrats sont regroupées, sont supérieures à 1 000.	
<b>Heures de négociation</b>	Séance initiale : 6 h à 9 h 15 (HE) Séance régulière : 9 h 30 à 16 h 15 (HE)	

##### B. Compensation

Pour les fins des contrats SXM proposés, la compensation de positions opposées dans des contrats SXM et SXF selon un ratio de un (1) contrat SXF pour quatre (4) contrats SXM serait offerte par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») afin de réduire le risque de fragmentation du marché entre les deux dérivés.

Voir la documentation de la CDCC pour de plus amples renseignements.

#### 5. Modification proposée des règles et procédures de la Bourse.

La Bourse propose par les présentes d'apporter les modifications indiquées ci-après :



## A. Règles six et quinze

Étant donné que les contrats SXF et SXM partagent les mêmes caractéristiques (exception faite de la taille du contrat), la Bourse propose de modifier ses règles en y ajoutant les conditions de négociation applicables aux SXF et SXM sous l'alinéa 6801(h), les articles 15703, 15705, 15708 et 15709 qui portent sur les contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60.

En ce qui concerne les limites de position, un principe d'équivalence serait appliqué de manière à empêcher les participants au marché d'être exposés à des risques plus grands que ceux découlant des dispositions actuelles pour les contrats SXF. Ainsi, les limites de position pour les contrats SXM seraient établies conjointement avec les limites de position actuelles des contrats SXF. Les contrats SXM seraient réputés être équivalents à un quart de un contrat SXF. Ce principe d'équivalence représente la norme appliquée au sein du secteur des bourses de produits dérivés pour établir les limites de position pour les mini contrats à terme.

En ce qui concerne le seuil de déclaration des positions, aucun principe d'équivalence ne serait appliqué. La Bourse propose plutôt une démarche prudente qui consisterait à garder le seuil de déclaration actuel des positions pour les contrats SXF et à l'appliquer de façon combinée avec les contrats SXM. Ainsi, à titre d'exemple, un participant au marché détenant 500 contrats SXF et 600 contrats SXM aurait une exigence de déclaration puisque sa position totale atteint 1 000 contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 (standard et mini combinés).

La Bourse propose également de modifier les articles 15721 et 15722 de sa règle quinze afin de prévoir le prix de règlement final des contrats SXM.

## B. Procédures

La Bourse propose de modifier les procédures afin que les prix de règlement quotidien des contrats SXM soient les mêmes que ceux des contrats SXF au mois d'échéance correspondant. Ce prix similaire entre les contrats SXF et SXM est proposé dans le cadre de la compensation susmentionnée devant être offerte par la CDCC.

### 6. Processus

Les modifications proposées ont été soumises au comité règles et politiques de la Bourse aux fins d'approbation. Elles ont également été transmises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario aux fins d'information.

### 7. Références

CME Group, *CME Rulebook*, Rule 855 and Chapter 5.

<http://www.cmegroup.com/rulebook/CME/1/8/55.html>

Singapore Exchange, *Mini Nikkei Stock Average Futures Contracts Specifications*.

[http://www.sgx.com/wps/wcm/connect/93be75804be9b5ea90ecdecd72a9c8b2/SGXMiniNikkeiStockAverageFuturesContractSpecifications\\_000.pdf?MOD=AJPERES](http://www.sgx.com/wps/wcm/connect/93be75804be9b5ea90ecdecd72a9c8b2/SGXMiniNikkeiStockAverageFuturesContractSpecifications_000.pdf?MOD=AJPERES)

Hong Kong Futures Exchange Limited, *Mini-Hang Seng China Enterprises Index Futures Contract Specifications*.

<http://www.hkex.com.hk/eng/rulesreg/traderules/traderuleupdate-hkfe/documents/07-hkferules-mini-hscci.doc>

Osaka Securities Exchange, *Comparison Chart - Futures contracts based on Nikkei Stock Average (Nikkei 225)* [http://www.ose.or.jp/f/general/cms\\_pages/6255/wysiwyg/comp\\_225mini.pdf](http://www.ose.or.jp/f/general/cms_pages/6255/wysiwyg/comp_225mini.pdf)

### 8. Documents en annexe

Caractéristiques des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60

Caractéristiques des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60

*Règle six*

*Règle quinze*

*Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme*

## RÈGLE SIX

### NÉGOCIATION

#### D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME

##### Section 6801- 6820

##### Dispositions de la négociation des contrats à terme

###### 6801 Unité de négociation standard

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 16.11.07, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 01.09.10, 01.10.10, [XX.XX.XX](#))

Seuls peuvent être négociés à la Bourse les contrats à terme ayant des conditions standards et émis par la corporation de compensation désignée en collaboration avec la Bourse.

A moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation sera composée comme suit :

- a) dans le cas des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour :  
5 000 000 \$ CAN de valeur nominale.
- b) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois :  
3 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 1 mois.
- c) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois :  
1 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 3 mois.
- d) i) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant avant décembre 2010 :  
200 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 4 %.
- ii) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant en décembre 2010 et les mois subséquents :  
200 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.
- e) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans :  
100 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.
- f) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans :  
100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.

- g) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans :
- 100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.
- h) dans le cas des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 :
- i. [200 \\$CAN X le niveau du contrat à terme sur l'indice S&P/TSX 60 dans le cas des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 standard; et](#)
- ii. [50 \\$CAN X le niveau du contrat à terme sur l'indice S&P/TSX 60 dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60.](#)
- i) dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX:
- 5 \$CAN X le niveau du contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX.
- j) dans le cas des contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX désignés :
- La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.
- k) dans le cas des contrats à terme sur actions canadiennes et internationales :
- La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.
- l) dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique:
- 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e). Chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e).
- m) dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement en espèces :
- 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e). Chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e).
- n) dans le cas des contrats à terme sur pétrole brut canadien désigné:
- 1 000 barils U.S.

**6802 Prix**

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 17.10.91, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10)

- a) Pendant la durée de vie d'un contrat, seul le prix par unité de marchandise physique peut être négocié.

b) Le prix pour tout mois de livraison particulier d'un contrat est déterminé par les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés à la Bourse, sous réserve des dispositions particulières prévues à la réglementation.

c) A moins que la Bourse en décide autrement, le prix sera affiché comme suit :

Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	Par 100 \$CAN de valeur nominale
Contrats à terme 30 jours sur le taux à un jour	Sous forme d'indice de 100 moins la moyenne du taux « repo » à un jour en pourcentage de point sur une base annuelle de 365 jours
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois	Sous forme d'indice de 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes de 1 mois
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	Sous forme d'indice de 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes de 3 mois
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	Sous forme de points d'indice
Contrat à terme sur action canadienne	En cents et dollars CAN par action
Contrat à terme sur action étrangère	En unité(s) de devise étrangère par action
Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> e) avec règlement physique et en espèces	En dollars et cents CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> e)
Contrat à terme sur pétrole brut canadien	En dollars et cents U.S. par baril U.S.

### 6803 Devise

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10)

A moins que la Bourse en décide autrement, la négociation, la compensation, le règlement et la livraison se feront en la devise désignée suivante :

Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour	Dollars CAN
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois	Dollars CAN
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	Dollars CAN
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	Dollars CAN

Contrat à terme sur action canadienne	Dollars CAN
Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> e) avec règlement physique et en espèces	Dollars CAN
Contrat à terme sur action étrangère	Devise étrangère
Contrat à terme sur pétrole brut canadien	Dollars U.S.

**6804 Échéances des contrats à terme**

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 27.07.94, 19.01.95, 11.03.98, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10)

À moins que la Bourse en décide autrement, les échéances des contrats seront les suivants :

Contrat à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour	Les mois d'échéance des cycles mensuel et trimestriel
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois	Les 6 premiers mois consécutifs
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre ainsi que les mois d'échéance du cycle mensuel de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre
Contrats à terme sur actions	Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre ainsi que les mois d'échéance sélectionnés parmi les mois de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre
Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> e) avec règlement physique	Échéances quotidiennes, mensuelles, trimestrielles et annuelles
Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> e) avec règlement en espèces	Échéances quotidiennes, mensuelles, trimestrielles et annuelles
Contrat à terme sur pétrole brut canadien	Échéances mensuelles et trimestrielles

**6805 Heures de négociation**

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 22.11.96, 02.10.98, 09.03.99, 07.09.99, 19.06.00, 31.01.01, 14.06.02, abr. 06.01.03)

**6806 Négociation hors des heures de négociation**

(08.09.89, 29.07.93, 02.10.98, 09.03.99, 06.01.03, 20.03.09)

Aucun contrat à terme ne peut être négocié ou transféré, et aucune entente pour négocier ou transférer un contrat à terme ne peut être conclue, hors des heures de négociation prévues par la Bourse, à l'exception des cas prévus aux articles 6815, 6815A et 6816.

**6807 Variations minimales des cours**

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 15.10.02, 03.05.04, 17.11.04, 01.12.06, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10)

A moins que la Bourse en décide autrement, les variations minimales des cours seront les suivantes :

- |  |  |
|--|--|
| a) Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour  | 0,005 par 100 \$ de valeur nominale  |
| b) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois                            | i) Pour le(s) mois d'échéance immédiat(s) tel(s) que déterminé(s) par la Bourse, 0,005 par 100 \$ valeur nominale.<br><br>ii) Pour tout autre mois d'échéance excluant le(s) mois d'échéance immédiat(s) établi(s) à l'alinéa i), 0,01 par 100 \$ valeur nominale. |
| c) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada  | un minimum de 0,005 par 100 \$ de valeur nominale  |
| d) Contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60  | 0,01 point d'indice  |
| e) Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX  | 1 point d'indice   |
| f) Contrats à terme sur actions canadiennes  | Un minimum de 0,01 \$ CAN par action canadienne  |
| g) Contrats à terme sur actions internationales  | À un minimum correspondant à l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se transige l'action sous-jacente  |
| h) Contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX   | 0,01 point d'indice  |
| i) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> e) avec règlement physique | Un minimum de 0,01 \$ CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> e)  |

- |  |   |
|--|---|
| j) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> e) avec règlement en espèces | Un minimum de 0,01 \$ CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> e) |
| k) Contrat à terme sur pétrole brut canadien   | Un minimum de 0,01 \$ U.S. par baril  |

**6808 Limites de variation des cours / Arrêt de négociation**

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 30.05.08, 17.04.09, 15.05.09, 18.06.10)

La Bourse établit pour chaque contrat une limite maximum de variation du cours versus le prix de règlement du jour précédent et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou au-dessous de cette limite, sauf tel qu'indiqué ci-dessous. A moins que la Bourse en décide autrement, la limite quotidienne de variation du cours sera la suivante :

- a) Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour : NIL
- b) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois : NIL
- c) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada: NIL
- d) Contrats à terme sur indices S&P/TSX :

- i) Arrêt de la négociation

Les arrêts de négociation des contrats à terme sur indices S&P/TSX seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes. Selon la Politique T-3 de la Bourse intitulée «Coupe-circuit», un arrêt de la négociation des contrats à terme sera effectué avec le déclenchement des coupe-circuits en coordination avec la Bourse de New York et la Bourse de Toronto.

- ii) Reprise de la négociation

Advenant l'éventualité où la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage (tel que déterminé par la Bourse de temps à autre) des actions sous-jacentes aux indices S&P/TSX soit négocié à nouveau.

- e) Contrat à terme sur action canadienne

- i) Arrêt de la négociation

Les arrêts de négociation du contrat à terme sur action canadienne seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes. Selon la Politique T-3 de la Bourse intitulée «Coupe-circuit», un arrêt de la négociation du contrat à terme sera effectué avec le déclenchement des coupe-circuits en coordination avec la Bourse de New York et la Bourse de Toronto.



## f) Contrat à terme sur action étrangère

Lorsqu'une bourse reconnue suspend la négociation d'une action sous-jacente d'un contrat à terme sur action, alors la Bourse peut déterminer ce qu'il adviendra du contrat à terme sur action y compris, mais non limité à, la suspension ou l'arrêt de la négociation du contrat.

g) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique et en espèces

NIL

## h) Contrat à terme sur pétrole brut canadien

NIL

**6809 Limite variable - Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada**

(08.09.89, 07.09.99, 03.05.04, abr. 17.04.09)

**6810 Exclusions du mois courant (Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada)**

(08.09.89, 07.09.99, 03.05.04, abr. 17.04.09)

**6811 Définitions : Cours acheteur limite - Cours vendeur limite**

(08.09.89, abr. 17.04.09)

**6812 Dernier jour de négociation**

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 13.07.98, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10)

À moins que la Bourse en décide autrement, le jour ouvrable où prendra fin la négociation pour chaque contrat sera le suivant :

## a) Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour :

dernier jour ouvrable du mois d'échéance.

## b) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois :

i) à 10 h (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Canada) précédant le troisième (3<sup>e</sup>) mercredi du mois d'échéance ;

ii) dans le cas où le jour fixé à l'alinéa i) est un jour férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, la négociation sur les contrats à terme se terminera le jour ouvrable bancaire précédent.

## c) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :

le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

## d) Contrats à terme sur l'indice S&amp;P/TSX 60 :

le jour de négociation de bourse précédant la date de règlement final définie à l'article 15721 des Règles.

## e) Contrats à terme mini sur l'indice composé S&amp;P/TSX:

le jour de négociation de bourse précédant la date de règlement final définie à l'article 15986 des Règles.

## f) Contrats à terme sur actions canadiennes :

à 16 h (heure de Montréal), le troisième vendredi du mois d'échéance ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

## g) Contrat à terme sur action internationale :

la dernière journée de négociation des contrats à terme sur action internationale coïncidera avec la dernière journée de négociation des contrats à terme sur indice boursier correspondant négociés sur une bourse reconnue pour lequel la valeur sous-jacente est une constituante, ou toute autre journée telle que déterminée par la Bourse.

## h) Contrats à terme sur indices sectoriels S&amp;P/TSX :

le jour de négociation de bourse précédant la date de règlement final définie à l'article 15771 des Règles.

i) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement en espèces :

le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance du contrat. Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation est le premier jour de négociation du contrat.

j) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique :

le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance du contrat. Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation est le premier jour de négociation du contrat.

## k) Contrat à terme sur pétrole brut canadien :

le premier jour ouvrable précédent "l'avis d'expédition initial de la date de livraison" du pétrole brut du mois précédent le mois de livraison tel que déterminé par la Bourse, ou tout autre jour tel que prescrit par la Bourse. L'avis d'expédition initial de la date de livraison signifie, pour un mois d'échéance donné, la première date et heure d'échéance généralement acceptée par l'industrie pour le dépôt de l'avis d'expédition.

**RÈGLE QUINZE**  
**CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME**

**SECTION 15701 - 15750**  
**Contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSEX 60**  
 (07.09.99, [XX.XX.XX](#))

**Sous-section 15701 - 15720**  
**Dispositions spécifiques de négociation**

**15701 Mois d'échéance**  
 (07.09.99)

Les mois d'échéance des contrats à terme sur indice seront ceux prévus à l'article 6804 de la Règle Six.

**15702 Heures de négociation**  
 (07.09.99, abr. 06.01.03)

**15703 Unité de négociation**  
 (07.09.99, 15.05.09, [XX.XX.XX](#))

L'unité de négociation pour les contrats à terme sur l'Indice S&P/TSX 60 sera :

- i. [200 \\$CAN X niveau du contrat à terme sur l'indice S&P/TSX 60 dans le cas des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 standard; et](#)
- ii. [50 \\$CAN X niveau du contrat à terme sur l'indice S&P/TSX 60 dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60.](#)

**15704 Devise**  
 (07.09.99)

La négociation, la compensation et le règlement seront en dollars canadiens.

**15705 Cotation des prix**  
 (07.09.99, [XX.XX.XX](#))

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSEX 60 seront affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près. Un point étant égal à :

- i. [200 \\$ CAN; dans le cas des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 standard; et](#)
- ii. [50 \\$CAN dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60.](#)

**15706 Unité de fluctuation des prix**  
 (07.09.99)

L'unité de fluctuation des prix sera celle définie à l'article 6807 des Règles.

**15707 Limite des cours/Arrêts de négociation**  
 (07.09.99)

Les limites de prix sont définies à l'article 6808 des Règles.

**15708 Limites de position**

(07.09.99, 15.05.09, [XX.XX.XX](#))

Les limites de position nettes acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur indices pouvant être détenues ou contrôlées par une personne conformément aux dispositions de l'article 14157 des Règles, sont les suivantes :

30 000 [équivalents de contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 standard](#)

ou toute autre limite de position que déterminera la Bourse. [Un contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 est réputé équivaloir à un quart de contrat à terme sur l'indice S&P/TSX 60 standard.](#)

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs membres ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des membres ou de leurs clients.

Les membres peuvent se prévaloir de la dispense pour un contrepartiste véritable selon l'article 14157 des Règles.

**15709 Seuils de déclaration des positions à la Bourse**

(07.09.99, 15.05.09, [XX.XX.XX](#))

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 1 000 contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 ([standard et mini combinés](#)), ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.

**15710 Livraison**

(07.09.99)

La livraison des contrats à terme sur indices sera faite par règlement au comptant par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15721 à 15730 des Règles.

**15711 Exigences de marge**

(07.09.99, abr. 01.01.05)

**15712 Appariement pour fins de marge**

(07.09.99, abr. 01.01.05)

**Sous-section 15721 - 15730**  
**Procédures de règlement**

**15721 Date de règlement finale**  
(07.09.99, XX.XX.XX)

La date de règlement finale sera le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, si l'~~l~~indice ~~boursier~~-S&P/TSE~~X~~ 60 n'est pas publié ce jour-là, le premier jour de négociation précédant où l'indice doit être publié.

**15722 Prix de règlement final**  
(07.09.99, XX.XX.XX)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement final sera de :

- i. 200 \$ CAN multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice ~~boursier~~-S&P/TSE~~X~~ 60 dans le cas des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 standard; et
- ii. 50 \$CAN multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 standard.

Ce prix de règlement final est basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice ~~boursier~~-S&P/TSE~~X~~ 60 de la journée de règlement final et réglées en espèces.

**15723 Défaut d'exécution**  
(07.09.99)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages tel que le déterminera de temps en temps la Bourse.



## PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

### 1. RÈGLE

L'article 6390 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») se lit comme suit :

« Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque instrument dérivé. »

### 2. SOMMAIRE

#### PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

- Ces marchés utilisent le prix moyen négocié au cours des dernières minutes de négociation en vue d'établir un prix de règlement unique. Ces calculs sont effectués manuellement par des officiels de marché ou, selon le cas, par un algorithme automatisé en utilisant des lignes directrices préétablies pour chaque produit.
- Les prix auxquels sont conclues les opérations en bloc, d'échange physique pour contrats (EFP), d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) ou de substitution ne seront pas utilisés pour établir le prix d'ouverture, le haut, le bas ou le prix de règlement quotidien.

### 3. OBJECTIFS

L'établissement de prix de règlement quotidien vise les objectifs suivants :

- S'assurer que la fermeture du marché et l'établissement des prix se font de façon équitable et ordonnée pour les participants agréés de sorte que ceux-ci soient en mesure d'évaluer correctement leurs positions sur le marché aux fins des calculs de marge et de traitement par le « back office », incluant la compensation et le règlement de leurs opérations;
- S'assurer que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») et tous les participants au marché sont informés des prix de règlement quotidien.

### 4. DESCRIPTION

#### 4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

La procédure applicable au règlement quotidien du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) est exécutée par un algorithme

d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 afin de garantir l'exactitude du processus.

### **DÉFINITIONS :**

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

#### **4.1.1 IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ**

L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance trimestrielle. Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les officiels de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.

#### **4.1.2 ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ**

Une fois le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 50 contrats exécutées sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 50 contrats sur ce mois d'échéance exécutées au cours des 30 dernières minutes. Les opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au prix de règlement du jour précédent sera utilisé.

Dès que le prix de règlement quotidien pour le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est établi, il sera comparé aux ordres enregistrés et s'il existe un meilleur cours acheteur ou vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, ce dernier aura préséance sur le prix de règlement quotidien calculé selon le paragraphe ci-dessus.

#### 4.1.3 PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS DU CONTRAT BAX

Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat BAX. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat BAX seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés.

#### 4.1.4 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci haut mentionnée, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

### 4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois d'échéance. [Dans le cas des mini contrats à terme sur indices S&P/TSX, le prix de règlement sera le même que celui des contrats à terme sur indices S&P/TSX standard.](#)

#### 4.2.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.



- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

#### 4.2.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois d'échéance et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

#### 4.2.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.2.2, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

#### 4.2.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.2.2 et 4.2.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

## 4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

### 4.3.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois de livraison.

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

### 4.3.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

### 4.3.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.3.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

#### 4.3.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.3.2 et 4.3.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

#### 4.4 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

##### 4.4.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

###### 4.4.1.1 Moyenne pondérée

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

###### 4.4.1.2 Dernières transactions

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture, les officiels de marché tiendront compte des transactions exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant la fermeture.

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation), le prix de règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué à l'alinéa 4.4.2). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

###### 4.4.2 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.4.1, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

Le prix de règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des options (Black & Scholes) :

**Prix de la valeur sous-jacente :**

- La Bourse saisira le prix de règlement du contrat à terme BAX sous-jacent. Ce prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

**Taux d'intérêt :**

- Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du prix de règlement des contrats à terme BAX ayant l'échéance la plus rapprochée.

**Volatilité :**

- La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les options de vente et les options d'achat) obtenue auprès du mainteneur de marché responsable. La même volatilité sera appliquée aux options d'achat et aux options de vente.

D'autres paramètres, tels que le prix de levée de la série d'options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.

Pour déterminer le prix de règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (straddle) SEP 9200 s'élève à 98, le total des prix de règlement de ces deux séries d'options doit être au moins égal à 98.

#### 4.5 CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR TAUX « REPO » À UN JOUR (ONX)

##### 4.5.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de la séance de négociation pour tous les mois d'échéance.

##### 4.5.1.1 Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture

La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

##### 4.5.1.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour l'un des mois d'échéance les plus rapprochés, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en

priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant la clôture et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

#### 4.5.1.3 Quantités restantes d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture

Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.5.1.2 ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les transactions durant la période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le prix de règlement.

Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats ONX à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

Exemple 2 : S'il y a une transaction de 15 contrats ONX à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats ONX à 97,91 (respectant le laps de temps requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les transactions durant la période de fermeture pour établir le prix de règlement.

#### 4.5.1.4 Transactions simultanées et transactions mixtes

Toutes les transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (strips) et des opérations mixtes (spread) pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

### 4.5.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1, la procédure connexe prévue suivante s'appliquera.

#### 4.5.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.

#### 4.5.2.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.5.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins trois minutes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 25 contrats.

#### 4.5.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.5.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

##### 4.5.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois d'échéance précédent

Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.

##### 4.5.3.2 Conflits entre transactions mixtes

Si deux opérations mixtes entrent en conflit, l'opération mixte applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

#### 4.5.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.5.2 et 4.5.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

#### 4.6 CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO<sub>2</sub>e)

##### 4.6.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les quinze dernières minutes de la séance de négociation pour toutes les échéances de contrats.

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour une échéance donnée, ce

cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours des quinze dernières minutes de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

#### 4.6.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux échéances de contrats et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le contrat ayant l'échéance la plus rapprochée doit être réglé en premier.
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours des 15 dernières minutes de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 30 minutes précédentes.
- Le prix de règlement des contrats dont l'échéance est plus éloignée correspond à la différence entre le prix de règlement du contrat ayant l'échéance la plus rapprochée et la valeur de l'instrument mixte (spread).

#### 4.6.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.6.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour de négociation précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

#### 4.6.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.6.2 et 4.6.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui s'avère incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

#### 4.7 CONTRATS À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN

La procédure applicable au règlement quotidien des contrats à terme sur pétrole brut canadien est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 4.7.1, 4.7.2 et 4.7.3 afin de garantir l'exactitude du processus.

##### DÉFINITIONS :

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

##### 4.7.1 IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE LE PLUS RAPPROCHÉ

L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance. Le mois d'échéance le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé et les informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance le plus rapproché sera déterminé par les officiels de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.

##### 4.7.2 ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE LE PLUS RAPPROCHÉ

###### 4.7.2.1 Procédure Principale

- A. Une fois le mois d'échéance le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes :
- 1) d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 10 contrats exécutées sur ce mois d'échéance au cours des cinq dernières minutes de la séance de négociation régulière;
  - 2) si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 10 contrats sur ce mois d'échéance exécutées au cours des 30 dernières minutes de la séance de négociation régulière.



- B. Les opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus.
- C. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au prix de règlement du jour précédent sera utilisé.

Dès que le prix de règlement quotidien pour le mois d'échéance le plus rapproché est établi, il sera comparé aux ordres enregistrés et s'il existe un meilleur cours acheteur ou vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, ce dernier aura préséance sur le prix de règlement quotidien calculé selon les paragraphes A), B) et C) ci-haut.

#### 4.7.3 PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS

Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants seront déterminés comme suit :

- A. d'abord il utilisera la moyenne pondérée du prix des opérations (résultant d'ordres réguliers et implicites) et stratégies négociées au cours des cinq dernières minutes de négociation de la séance régulière; ou,
- B. si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, alors le même écart de prix de règlement du contrat précédent par rapport à celui de la journée précédente sera utilisé;

#### 4.7.4 PROCÉDURE CONNEXE

- A. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci haut mentionnée, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui est incompatible avec un prix de règlement donné.
- B. Dans ce cas, les officiels de marché conserveront un dossier des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.



## SXM – Contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60

Sous-jacent	L'indice boursier S&P/TSX 60 est pondéré en fonction de la capitalisation boursière des 60 plus grandes sociétés ayant les actions les plus liquides inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.
Unité de négociation	50 \$CAN multiplié par le niveau du contrat à terme
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre
Cotation des prix	Cotés en points d'indice, à deux décimales près.
Dernier jour de négociation	La négociation se termine le jour ouvrable précédant la date de règlement final.
Date de règlement final	Le 3 <sup>e</sup> vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le 1 <sup>er</sup> jour ouvrable précédent.
Type de contrat	Règlement en espèces. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice à la date de règlement final.
Unité de fluctuation des prix	0,10 point d'indice (positions simples) 0,01 point d'indice (écarts calendaires)
Seuil de déclaration	1 000 positions acheteur et vendeur brutes pour toutes les échéances combinées de tous les contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 (standard et mini combinés).
Limites des cours	Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes (coupe-circuit).
Heures de négociation (heure de Montréal)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Séance initiale : 6 h à 9 h 15</li> <li>• Séance régulière : 9 h 30 à 16 h 15</li> </ul>

## SXF – Contrat à terme sur l'indice S&P/TSX 60

<u>Sous-jacent</u>	<a href="#">L'indice boursier S&amp;P/TSX 60 est pondéré en fonction de la capitalisation boursière des 60 plus grandes sociétés ayant les actions les plus liquides inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.</a>
Unité de négociation	200 \$CAN multiplié par le niveau du contrat à terme
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre
Cotation des prix	Cotés en points d'indice, à deux décimales près.
Dernier jour de négociation	La négociation se termine le jour ouvrable précédant la date de règlement final.
Date de règlement final	Le 3 <sup>e</sup> vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le 1 <sup>er</sup> jour ouvrable précédent.
Type de contrat	Règlement en espèces. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice à la date de règlement final.
Unité de fluctuation des prix	0,10 point d'indice (positions simples) 0,01 point d'indice (écarts calendaires)
Seuil de déclaration	1 000 positions acheteur et vendeur brutes pour toutes les échéances combinées <a href="#">de tous les contrats à terme sur l'indice S&amp;P/TSX 60 (standard et mini combinés).</a>
Limites <del>de variation</del> des cours	Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes (coupe-circuit).
Heures de négociation (heure de Montréal)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Séance initiale : 6 h à 9 h 15</li> <li>• Séance régulière : 9 h 30 à 16 h 15</li> </ul>



## AVIS AUX MEMBRES

N<sup>o</sup> 2011 – 028

28 février 2011

### SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

#### NOUVEAU PRODUIT : CONTRATS À TERME MINI SUR L'INDICE S&P/TSX 60

#### MODIFICATION DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

##### Résumé

La Bourse de Montréal inc. (la « **Bourse** ») entend lancer des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SMX) lesquels correspondraient à un quart de la valeur des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) actuels de la Bourse.

Le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« **CDCC** ») a approuvé des modifications au manuel des opérations de la CDCC. Le but des modifications proposées est d'offrir la compensation des positions opposées sur les contrats SMX et SXF.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

##### Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») et à ce titre, exerce des activités de chambre de compensation et d'OAR au Québec.

Le conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

*François Gilbert*  
*Secrétaire adjoint*  
*Corporation canadienne de compensation de produits dérivés*  
*Tour de la Bourse*  
*C.P. 61, 800, square Victoria*  
*Montréal (Québec) H4Z 1A9*  
*Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)*

---

#### Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 <sup>ème</sup> étage	3 <sup>ème</sup> étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530
www.cdcc.ca	

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Anne-Marie Beaudoin*  
*Secrétaire de l'Autorité*  
*Autorité des marchés financiers*  
*Tour de la Bourse, C.P. 246*  
*800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage*  
*Montréal (Québec) H4Z 1G3*  
*Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.gc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.gc.ca)*



## NOUVEAU PRODUIT : CONTRATS À TERME MINI SUR L'INDICE S&P/TSX 60

### MODIFICATION DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

#### A. Aperçu

La Bourse de Montréal inc. (la « **Bourse** ») entend lancer des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SMX) lesquels correspondraient à un quart de la valeur des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) actuels de la Bourse.

Pour les fins de ce nouveau produit, la compensation des positions opposées sur les contrats SMX et SXF selon un ratio d'un (1) contrat SXF pour quatre (4) contrats SXM serait offerte afin de réduire le risque de fragmentation du marché entre les deux dérivés.

La Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (« **CDCC** ») propose de modifier son Manuel des opérations afin de : i) permettre et prévoir la compensation des contrats mini et standard; et ii) ajouter les contrats SXM à la section 6 relativement aux avis de livraison.

#### B. Modifications proposées

La CDCC propose par les présentes de modifier son manuel des opérations comme suit :

- La section 1 (Préambule et définitions) serait modifiée afin d'ajouter les définitions de « contrat à terme mini », « contrat à terme standard » et « demande de compensation standard contre mini ».
- La section 2 (Délais) serait modifiée afin d'ajouter une échéance pour les demande de compensation standard contre mini.
- La section 5 (Positions en cours) serait amendée pour prévoir la compensation standard contrat mini en tant que type supplémentaire de rajustement.
- La section 6 (Levées, soumissions, assignations et livraisons) serait modifiée pour ajouter les contrats SXM à la partie relative aux avis de livraison.

#### C. Justification et objectifs

Pour permettre la compensation standard contre mini qui sera offerte dans le cadre du lancement par la Bourse des nouveaux contrats SXM, la CDCC requerrait des membres compensateurs qu'ils l'instruisent quant à la compensation requise. Les demandes de compensation standard contre mini devraient être dans la forme prescrite et l'existence des positions devrait être validée pour que la CDCC procède à la compensation.

#### D. Intérêt public

Les modifications proposées au manuel des opérations de la CDCC devraient réduire le risque de fragmentation du marché entre les contrats à terme standard et mini.

**E. Processus**

Les modifications proposées au manuel des opérations de la CDCC ont été présentées à des fins d'approbation au conseil d'administration de la CDCC et ont été envoyées à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à des fins d'information.

**F. Documents joints**

- Sections 1, 2, 5 et 6 du Manuel des opérations



Section : 1 - 1

## PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

### PRÉAMBULE

Le présent manuel des opérations modifié et mis à jour annule et remplace les versions antérieures du manuel.

La CDCC et ses membres sont contractuellement liés par la convention d'adhésion, laquelle est constituée de la demande d'adhésion si elle est acceptée par la CDCC, dans sa version modifiée de temps à autre, laquelle intègre par renvoi les règles de la CDCC, dans leur version modifiée de temps à autre. Les règles de la CDCC comprennent le présent manuel des opérations, dans sa version modifiée de temps à autre. En cas d'incompatibilité, les dispositions des règles (le manuel des opérations étant exclu) ont préséance sur le présent manuel des opérations. Les dispositions des règles (le présent manuel des opérations étant inclu), en cas d'incompatibilité, ont préséance sur les dispositions de la demande d'adhésion.

Le manuel des opérations présente des détails pratiques concernant : i) certaines définitions, ii) les délais, iii) les rapports, iv) le traitement des opérations, v) les positions ouvertes, vi) les levées, les livraisons, les assignations et la remise, vii) le règlement, viii) le traitement des marges supplémentaires, et ix) les honoraires de compensation. Le manuel des opérations comprend deux annexes qui en font partie intégrante : a) le manuel des risques présentant des détails pratiques relatifs aux processus de gestion des risques de marge et d'autres risques, y compris le manuel de défaut (en appendice), et b) les modèles des conventions de dépôt.

Toutes les heures indiquées dans le présent manuel des opérations renvoient à l'heure de l'Est, à moins d'indication contraire.

Tous les montants inscrits dans le présent manuel des opérations renvoient à la monnaie canadienne, à moins d'indication contraire.

Certaines expressions utilisées dans le présent manuel des opérations s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins qu'il ne soit expressément autrement défini aux présentes.

### DÉFINITIONS

« **application de compensation de la CDCC** » - Le système de la CDCC, y compris à l'heure actuelle la plateforme de compensation SOLA et tous les processus s'y rattachant, tel qu'il peut être complété ou autrement évoluer de temps à autre.

« **auteur d'une levée** » - Un membre compensateur qui détient une position acheteur sur une série d'options en particulier et présente un avis de levée à la CDCC.

« **auteur d'une livraison** » - Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme en particulier et qui remet un avis de livraison ou est réputé le faire conformément aux règles, à la CDCC.

« **avis opérationnels** » - Avis officiels donnés aux membres compensateurs, représentant des éléments qui ne sont pas publiés sur le site Web de la CDCC. Ces documents sont accessibles sur le site Web sécurisé.

« **calendrier de production** » - L'ensemble des délais qui sont suivis par la CDCC, comme il est prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

« **contrat à terme mini** » - [un contrat à terme portant sur le même bien sous-jacent qu'un contrat à terme standard, mais dont la quotité de négociation est une fraction de celle du contrat à terme standard conformément aux conditions du contrat](#)

« **contrat à terme standard** » - [un contrat à terme par rapport auquel il existe un contrat à terme mini.](#)

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION  
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS





Section : 1 - 2

## PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **Converge** » - Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur IMHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.

« **déléataire** » - Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur un contrat d'options ou un contrat à terme et à qui la CDCC délègue l'obligation de faire livraison du bien sous-jacent, par suite de la présentation d'un avis de levée ou d'un avis de livraison par un autre membre compensateur (appelé auteur d'une levée ou auteur d'une livraison) détenant une position acheteur sur la série d'options ou la série de contrats à terme pertinente.

« **demande de compensation standard contre mini** » - une demande d'un membre compensateur, dans la forme prescrite par la CDCC, de compenser (1) une ou plusieurs position(s) acheteur sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur sur le contrat à terme mini correspondant (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou inversement.

« **dépôt spécifique** » - Dépôts de garantie (sous forme de récépissés d'entiercement, de lettres de garantie sur position combinée, de garanties globales et spécifiques) que la CDCC accepte pour couvrir une position spécifique d'un client.

« **écran d'interrogation** » - L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.

« **éléments non réglés** » - Tout bien sous-jacent qui n'est pas réglé à son heure de règlement.

« **fichier des positions en cours** » - Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres compensateurs. Chaque membre compensateur peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres compensateurs.

« **fonds d'écart** » - Tout dépôt d'un membre compensateur à la CDCC à titre de marge additionnelle, conformément aux articles A-702, A-705, A-710, B-412, C-303, C-517 ou D-307 des règles, ou autrement détaillé à la section 8-2 du présent manuel des opérations.

« **garantie acceptable** » - Des dépôts de garantie effectués par des membres compensateurs sous une forme que la CDCC juge acceptable comme il est prévu à l'article A-709 des règles.

« **levée automatique** » - Un processus suivant lequel l'application de compensation de la CDCC lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.

« **opération initiale** » - Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, et qui dans tous les cas crée ou augmente l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **opération liquidative** » - Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **options sur actions IMHC** » - Des options sur actions du marché hors cote, comportant des caractéristiques qui diffèrent des options négociées en bourse et qui sont compensées par la CDCC par l'entremise de *Converge*.

« **période du PEPS** » - La période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

« **samedi d'expiration** » - Le samedi qui suit le troisième vendredi du mois.



Section : 1 - 3

### PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **site Web sécurisé** » - Site Web sécurité destiné uniquement aux membres compensateurs qui exige une ouverture de session et un mot de passe, où la CDCC publie des avis opérationnels ainsi que des documents qui sont uniquement destinés aux membres compensateurs.

« **Système de transfert de paiements de grande valeur** » ou « **STPGV** » – Système électronique de transfert de fonds qui a été introduit en février 1999 par l'Association canadienne des paiements pour faciliter le transfert de paiements irrévocables en dollars canadiens partout au pays.

« **téléchargements FTP** » - L'accès par les membres compensateurs à des fichiers et rapports sur un serveur FTP qui fait partie de l'application de compensation de la CDCC.

« **transfert de position** » - Fonction de l'application de compensation de la CDCC qui déplace la position d'un membre compensateur vers un autre.



Section : 2 - 1

## DÉLAIS

### ACCÈS EN LIGNE

Les membres compensateurs doivent se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de leurs terminaux sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres compensateurs doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet.)

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, retraits et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports de 6 h à 15 h chaque jour grâce à la fonction de téléchargement FTP.

Si un membre compensateur n'a pas d'accès électronique (en raison de problèmes techniques) à l'application de compensation de la CDCC, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre compensateur. Pour ce faire, le membre compensateur doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être autorisé avec le timbre d'approbation du membre compensateur.

Les heures normales de bureau de la CDCC vont de 7 h 00 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un samedi, des membres du personnel de la CDCC sont sur place à partir de 8 h jusqu'à quarante-cinq (45) minutes après la remise du relevé des options levées et cédées (MT02).



Section : 2 - 2

**DÉLAIS****DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE****CHAQUE JOUR OUVRABLE**

<b>Activité</b>	<b>Échéance</b>
Paiements pour règlement à un jour	7 h 45
Appel de marge intrajournalier	10 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Opérations même jour	13 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Révisions d'éléments qui se règlent le jour ouvrable en cours	13 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Heure limite de compensation (la compensation pré-règlement commence) (Les instructions de règlement compensé sont envoyées à CDS pour règlement même jour)	13 h 30
Processus d'appel de marge intrajournalier – Dépôts spécifiques (évaluation même jour)	13 h 30
Dépôts en espèces (marge et fonds de compensation) – moins de 2 000 000 \$ (dépôt même jour)	14 h 45
Dépôts en espèces (marge et fonds de compensation) – 2 000 000 \$ et plus (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45
Demandes de retrait en espèces – moins de 2 000 000 \$ (retrait même jour)	14 h 45
Demandes de retrait en espèces – 2 000 000 \$ et plus (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe – Heure limite de compensation (la deuxième compensation pré-règlement commence pour les opérations inscrites entre 13 h 30 et la présente deuxième heure limite) et heure limite (Les instructions de règlement compensé sont envoyées à CDS pour règlement même jour)	15 h 30
Tous les dépôts de biens (autres qu'en espèces)	15 h 30
Toutes les demandes de retrait de biens (autres qu'en espèces) pour retrait le même jour	15 h 30
Défaut de livraison et livraison partielle – L'intervention de la CDCC commence	15 h 00
Défaut de livraison et livraison partielle – L'intervention de la CDCC prend fin	15 h 55
Dépôts spécifiques (évaluation à un jour)	15 h 30
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) – Entrée sans correspondance	16 h 00
Transferts de positions	17 h 25



Section : 2 - 3

**DÉLAIS****DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)****CHAQUE JOUR OUVRABLE (suite)**

<b>Activité</b>	<b>Échéance</b>
Corrections d'opérations	17 h 30
Changements aux positions en cours	17 h 30
<a href="#"><u>Contrats à terme – Demande de compensation standard contre mini</u></a>	<a href="#"><u>17 h 00</u></a>
Contrats à terme – Remise d'avis de livraison	17 h 30
Options – Remise d'avis de levée	17 h 30
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC – Fermeture des bureaux	17 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Disponibles (début du prochain jour ouvrable)	19 h 00
Éléments non réglés	
Confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15
Appels quotidiens de surveillance de marge de capital	
La CDCC avise les membres compensateurs de la marge supplémentaire requise	9 h 30
Obligation du membre compensateur de combler tout déficit	12 h (midi)

**DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite en page suivante)**



Section : 2 - 4

**DÉLAIS****DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)****SAMEDI D'EXPIRATION**

<b>Activité</b>	<b>Échéance</b>
Rapports disponibles (téléchargement FTP) :	6 h 00
➤ Relevé des échéances (MX01)	
➤ Relevé quotidien des opérations sur options (MT01)	
➤ Liste des rajustements d'options/en espèces (MT03)	
Application de compensation de la CDCC disponible pour :	6 h 00
Corrections d'opérations	à 10 h 00
➤ Changements de positions en cours	
➤ Transferts de positions	
➤ Changements à des levées automatiques	
➤ Saisie d'avis de levée	
➤ Annuler/corriger des levées antérieures (du vendredi)	
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	10 h 01
➤ La CDCC traite les données saisies sur les échéances	
Rapports disponibles (téléchargement FTP)	10 h 15
Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02)	à 10 h 30
➤ Relevé des écarts d'échéance (MX03)	
Application de compensation de la CDCC disponible de nouveau	10 h 15
Révision des données saisies sur les échéances	à 10 h 30
➤ Corrections des données saisies sur les échéances	
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	10 h 30
➤ Fermeture des bureaux	
Rapports disponibles (téléchargement FTD)	11 h 45
➤ Relevé des options levées et cédées (MT02)	
➤ Autres rapports et fichiers également disponibles	

**DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite en page suivante)**



Section : 2 - 5

**DÉLAIS****DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)****PÉRIODE DU PEPS**

<b>Activité</b>	<b>Échéance</b>
Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30
Présentation des avis de livraison	17 h 30

**MISE EN GAGE**

Les membres compensateurs doivent saisir les demandes de dépôt ou de retrait de garanties acceptables sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC.

La CDCC surveille les écrans de mise en gage entre 9 h et 15 h 30 les jours ouvrables.

La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par des membres compensateurs et s'assure que les retraits ne créent pas de déficits dans les comptes des membres compensateurs (marge, fonds de compensation ou fonds d'écart). Toute demande de retrait d'un dépôt spécifique devrait être saisie avant le déclenchement du processus d'appel de marge intrajournalier puisque les dépôts sont évalués à ce moment. Tout retrait de ce type saisi après ce moment ne sera pas traité puisqu'un tel retrait ne peut faire l'objet d'une évaluation convenable.

Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Dans certains cas, l'échange de documents à un bureau de la CDCC par les membres compensateurs (accompagné d'une impression d'écran de la donnée saisie portant le timbre du membre compensateur) peut être accepté par la CDCC comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.

Après l'exécution de tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits des membres compensateurs.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Conformément aux règles de la CDCC, toute disparité que le membre compensateur note en regard de ses propres dossiers devrait être immédiatement signalée à la CDCC.



Section : 5 - 1

## POSITIONS EN COURS

### INTRODUCTION

Lorsqu'une opération est acceptée, l'étape suivante de l'application de compensation de la CDCC consiste à établir la position en cours. Chaque membre compensateur peut voir tous les renseignements se rapportant à ses comptes dans le fichier des positions en cours où sont inscrits les positions vendeurs en cours et les positions acheteurs en cours de chaque série d'options et série de contrats à terme, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe pour chaque type de compte, les renseignements étant mis à jour au moment où chaque opération est acceptée.

Il incombe à chaque membre compensateur de faire concorder les renseignements inscrits dans le fichier des positions en cours et tous les rapports pertinents préparés par la CDCC et leurs registres internes. Une attention particulière doit être apportée à la désignation des comptes et à l'attribution à l'opération d'un code indiquant si elle est « initiale » ou « liquidative » dans le fichier ou rapport pertinent. Les rapports peuvent être téléchargés par FTP comme il est indiqué à la section 2 du présent manuel des opérations.

L'intérêt en cours est mis à jour automatiquement lorsque chaque opération, avis de levée et avis de livraison est traité.

### RAJUSTEMENTS DES POSITIONS EN COURS

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il arrivera parfois qu'une opération déjà réglée nécessite un rajustement. Dans un tel cas, le rajustement touchera la position en cours du membre compensateur en conséquence. Ainsi, un rajustement visant à changer l'opération d'achat initiale en une opération d'achat liquidative entraînera pour la position vendeur et la position acheteur de la série de contrats à terme (ou série d'options) en question une réduction correspondant au volume de l'opération d'origine. Tout rajustement du règlement des gains et des pertes (ou de la prime) sera indiqué sur le rapport correspondant comme un rajustement.

En général, une telle situation se produira dans les cas suivants :

1. Les détails de l'opération ont été incorrectement inscrits, p. ex., le matricule du membre compensateur, le prix, la série et le volume.
2. Les renseignements se rapportant uniquement à une partie de l'opération, comme la désignation « initiale/liquidative » ou la désignation du compte, qui ont été entrés au moment de l'opération initiale comportaient des erreurs.
3. Le document source de la bourse compétente a été entré incorrectement.
4. Le transfert des positions en cours d'un compte à un autre compte d'un membre compensateur.
5. Le transfert de positions en cours d'un compte d'un membre compensateur à un compte d'un autre membre compensateur.

#### Types de rajustements

Les rajustements ci-après sont acceptables pour les opérations boursières et les IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe) :

1. Rajustement de l'opération le jour même (T). Les corrections apportées aux opérations le jour même sont autorisées uniquement pour le type de compte, la désignation de compte auxiliaire et la désignation « initiale/liquidative » et aucune correction n'est autorisée à l'égard des opérations IMHC après la délivrance par la CDCC d'une confirmation d'opération.
2. Rajustement à la date de l'opération + 1 jour (T+1). Les modifications de tout type sont conditionnelles à l'approbation de la bourse compétente et aucune correction ne peut être apportée aux opérations IMHC.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION  
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS





Section : 5 - 2

### POSITIONS EN COURS

3. Modification de la position en cours. Dans le cas des opérations IMHC, ce changement s'effectuera au moyen de la fonction de transfert de positions de l'application de compensation de la CDCC.
4. Transferts de positions. Fonction spécifique de l'application de compensation de la CDCC permettant de transférer des positions d'un membre compensateur à un autre après que l'opération ait été soumise à la CDCC.
5. Compensation standard contre mini. Sur réception d'une demande de compensation standard contre mini dans la forme prescrite, CDCC compensera i) une ou plusieurs position(s) acheteur existantes sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur existantes sur le contrat à terme mini (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou ii) un nombre de positions acheteur existantes sur un contrat à terme mini contre une ou plusieurs position(s) vendeur sur le contrat à terme standard (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, selon les instructions fournies dans le formulaire. De telles positions acheteur et positions vendeur seront compensées au prix de règlement du jour précédent, ce qui aura pour effet de réduire les positions ouvertes que détient le membre compensateur sur la série de contrats à terme concernée dans le compte approprié.

Les rajustements ci-après sont acceptables dans le cas des opérations sur titres à revenu fixe :

1. Rajustement de l'opération le jour même (T). Les corrections apportées aux opérations le jour même sont autorisées dans tous les champs, sauf celui où est identifié l'autre membre compensateur. Ces corrections ne peuvent pas être faites dans le cas d'une opération dont le règlement s'effectue ce jour-là après l'heure limite de compensation.
2. Rajustement à la date de l'opération + 1 jour (T+1). Les corrections apportées aux opérations sont autorisées dans tous les champs, sauf celui où sont identifiés les autres membres compensateurs. Ces corrections ne peuvent pas être faites dans le cas d'une opération dont le règlement s'effectue ce jour-là après l'heure limite de compensation.
3. Modification de la position en cours. Ce changement s'effectuera au moyen de la fonction de transfert de positions de l'application de compensation de la CDCC.
4. Transferts de positions. Fonction spécifique de l'application de compensation de la CDCC permettant de transférer des positions d'un membre compensateur à un autre après que l'opération ait été soumise à la CDCC.

#### Conditions applicables aux rajustements :

Si des rajustements touchent un autre membre compensateur (qui se trouve être l'autre partie à l'opération initiale), les deux membres compensateurs doivent parvenir à un accord sur les rajustements à être apportés. Si un membre compensateur n'entre aucun changement par l'intermédiaire de l'application de compensation de la CDCC, l'opération demeurera inchangée en ce qui concerne les deux membres compensateurs.

L'avis relatif à tous les rajustements doit être donné avant l'heure précisée à la section 2 du présent manuel des opérations. Tous les rajustements effectués sont traités une fois qu'ils ont été vérifiés et validés par la CDCC.



Section : 6 - 1

## LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

### INTRODUCTION

#### OPTIONS

Au moment de la levée d'une option, il revient à la CDCC d'établir les registres de règlement qui faciliteront la livraison du bien sous-jacent au membre compensateur qui choisit de lever cette option (dans le cas de la levée d'une option d'achat) ou le paiement du prix de levée correspondant (dans le cas de la levée d'une option de vente). Lorsqu'un membre compensateur lève une option, la CDCC assigne l'obligation de livraison à un membre compensateur qui est le vendeur des options de la même série d'options dans l'un ou l'autre de ses comptes-clients, comptes-firmes ou comptes polyvalents.

L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent précis désigné par la CDCC.

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de levée doivent être effectués par les membres compensateurs au moyen de la méthode de règlement indiquée par la CDCC.

#### CONTRATS À TERME

Tous les contrats à terme qui n'ont pas été liquidés au plus tard le dernier jour de négociation seront évalués à la valeur du marché jusqu'à la fermeture le dernier jour de négociation, inclusivement. De plus, le vendeur d'un contrat à terme doit remettre un avis de livraison au cours du mois de livraison conformément aux conditions du contrat.

Lorsque le vendeur d'un contrat à terme remet un avis de livraison à la CDCC, la CDCC l'assigne à un membre compensateur qui est l'acheteur d'un contrat à terme de la même série de contrats à terme, dans l'un ou l'autre de ses comptes. L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite par la CDCC à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent particulier, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent particulier désigné par la CDCC.



Section : 6 - 2

## LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

### PROCÉDURES RELATIVES À L'EXPIRATION

Les avis opérationnels sont envoyés aux membres compensateurs et indiquent les procédures relatives à l'expiration, et il incombe aux membres compensateurs de mettre en place des procédés adéquats leur permettant de respecter les exigences et échéances prévues par la CDCC.

### OPTIONS

Pour tous les renseignements relatifs aux procédures relatives à l'expiration des options, les membres compensateurs devraient consulter les avis opérationnels qui sont délivrés environ deux (2) semaines avant la date d'expiration.

#### Responsabilités de la CDCC le samedi d'expiration

1. Examiner/modifier les prix des biens sous-jacents et aviser les membres compensateurs de tout changement.
2. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de toute modification apportée au calendrier de production.
3. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de la situation des processus d'expiration.
4. Aider les membres compensateurs.

#### Responsabilités des membres compensateurs le samedi d'expiration

1. Veiller à ce que le personnel responsable de l'expiration connaisse bien toutes les procédures et tous les procédés relatifs à l'expiration.
2. Valider les écritures à l'aide des écrans d'interrogation ou des rapports pertinents :
  - a. vérifier que toutes les positions en cours et les rajustements concordent avec les registres internes, entrer les nouvelles opérations ou les rajustements des positions en cours en conséquence;
  - b. vérifier que le nombre d'options qui seront automatiquement levées à la date d'expiration est correct;
  - c. en ce qui concerne les changements, indiquer sur l'écran des échéances dans la colonne « *Override* » le nombre total d'options de chaque série d'options à lever;
  - d. vérifier toutes les options hors-jeu ou en jeu devant être levées et entrer le nombre d'options dans la colonne « *Override* ».
3. Valider les changements à l'aide des rapports et/ou de l'accès en ligne à l'application de compensation de la CDCC (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).
4. Au besoin, apporter les modifications autorisées (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).

#### Expirations quotidiennes (sauf le samedi d'expiration)

Lorsque la CDCC reçoit les prix liquidatifs et initiaux des biens sous-jacents de la bourse compétente, les prix sont indiqués sur le relevé d'expiration pertinent et servent à déterminer les options en jeu et les options hors-jeu.

Les membres compensateurs ont jusqu'à la fermeture des bureaux un jour ouvrable, au plus tard à la date d'expiration, pour présenter à la CDCC un avis de levée à l'égard des options de style américain. Les options de style européen ne peuvent être levées qu'à leur date d'expiration.

Les options IMHC peuvent expirer n'importe quel jour ouvrable.



Section : 6 - 3

## LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Habituellement, les directives de levée doivent être entrées en ligne par les membres compensateurs dans l'application de compensation de la CDCC. Toutefois, si l'application n'est pas accessible, le processus manuel suivant peut être utilisé pour présenter les avis de levée à la CDCC :

1. Le formulaire d'avis de levée valide de la CDCC doit être utilisé.
2. Le timbre d'autorisation du membre compensateur doit être apposé sur le formulaire.
3. L'avis de levée dûment livré sera accepté à tout bureau de la CDCC.
4. L'avis de levée doit être dûment livré au plus tard cinq minutes avant la fermeture des bureaux.
5. Le personnel du membre compensateur qui livre l'avis de levée doit être accessible jusqu'à ce que la CDCC traite l'avis.

L'application de compensation de la CDCC permettra de faire en sorte qu'il y ait suffisamment d'options de la série d'options correspondante dans le compte correspondant du membre compensateur en vue de la levée de l'avis de levée correspondant; dans le cas contraire, la CDCC rejettera l'avis de levée. S'il y a suffisamment d'options, la position acheteur du membre compensateur est immédiatement diminuée du nombre d'options levées.

UN AVIS DE LEVÉE PEUT ÊTRE ANNULÉ JUSQU'À LA FERMETURE DES BUREAUX LE JOUR DE SA REMISE.

### OPTIONS

#### Levées

La livraison et le paiement des positions levées sont exigibles à la date de règlement de la levée.

Jusqu'à la date de règlement de la levée, la CDCC continue d'exiger une marge suffisante afin de faire en sorte qu'en cas de défaut d'un membre compensateur, tout avis de levée qu'il a présenté ou qui lui a été assigné, selon le cas, sera mené à bien.

Les positions levées et les positions assignées sont communiquées aux membres compensateurs au moyen des rapports pertinents indiqués dans la section 3 du présent manuel des opérations.

#### Assignations

Après la fermeture des bureaux, tout jour ouvrable où un avis de levée est présenté à la CDCC, l'assignation de cet avis de levée est faite suivant une procédure d'assignation au hasard dans le cadre de laquelle chaque compte du membre compensateur est traité séparément. Cette séparation vise à faire en sorte que chaque compte-client, compte-firme et compte polyvalent du membre compensateur ait la même probabilité de se voir assigner des avis de levée. Lorsqu'un avis de levée est assigné à un membre compensateur à l'égard d'un compte donné (p. ex., le compte-firme), ce membre compensateur ne peut pas attribuer cette assignation à un autre compte (p. ex., un compte-client).

La CDCC s'efforcera d'assigner un avis de levée à l'égard de plus de dix contrats d'options, en lots ne dépassant pas dix contrats dans chaque série d'options.

Les avis de levée assignés à un compte-client du membre compensateur sont attribués par le membre compensateur à l'un ou l'autre de ses clients en fonction de toute méthode qui est équitable et qui est conforme aux règles de la bourse compétente.



Section : 6 - 4

## LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

### Levée automatique – Options et options sur contrats à terme

Afin de protéger les membres compensateurs contre les erreurs possibles, la CDCC a institué une procédure de levée automatique pour les séries d'options venant à échéance. Autrement dit, toutes les options en jeu et les options sur contrats à terme qui dépassent des limites prédéterminées seront automatiquement levées par la CDCC, à moins de directives contraires des membres compensateurs.

La CDCC établit des limites prédéterminées et informe les membres compensateurs que toutes les options et options sur contrats à terme qui dépassent cette limite seront automatiquement levées. La CDCC ne lèvera pas automatiquement une option à parité. La CDCC prévoit une méthode permettant aux membres compensateurs d'apporter des changements à la fonction de levée automatique de l'application de compensation de la CDCC. Cela permet aux membres compensateurs de prendre part ou de ne pas prendre part à la levée automatique à l'égard des options et options sur contrats à terme qu'ils détiennent. Ainsi, un membre compensateur peut choisir de ne pas lever une option qui dépasse la limite prédéterminée mais de lever une autre option qui est à parité ou hors-jeu.

### Contrats d'options levés et assignés

#### a) Positions levées

Un membre compensateur qui a levé une option a l'obligation soit de livrer le bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) soit de payer le prix de levée (dans le cas d'une option d'achat).

#### b) Positions assignées

Un membre compensateur auquel un avis de levée a été assigné a l'obligation de payer le prix de levée à la livraison du bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) ou de livrer le bien sous-jacent contre paiement (dans le cas d'une option d'achat).



Section : 6 - 5

## LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

### CONTRATS À TERME

#### Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et LGB	Trois jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à quatre jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
CGZ	Deux jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à trois jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
MCX	Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours dans les indices BAX, SXF, [SXM](#), SCF, les indices sectoriels, les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours dans l'indice ONX sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable du mois du contrat, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

#### Assignment des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, LGB, CGF et CGZ). Les assignations visant les contrats à terme CGB, LGB, CGF et CGZ sont réglées suyant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de règlement sont effectués par les membres compensateurs conformément aux directives de la CDCC.

### PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)

#### Description des procédures

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF, LGB et CGZ sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse. Lorsqu'un membre compensateur présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC envoie un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres compensateurs les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.



Section : 6 - 6

## LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Pendant la période PEPS, les membres compensateurs doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux.

### OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui sont soumises par des membres compensateurs à la CDCC pour compensation. Toutes les opérations sur titres à revenu fixe doivent être soumises aux fins de compensation à la CDCC par l'intermédiaire d'un centre transactionnel reconnu ou par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC. Par suite de la novation de ces opérations à la CDCC, la CDCC sera alors l'acheteur ou le vendeur de la totalité des registres de règlement qui sont envoyés au dépositaire officiel de titres.

La CDCC enverra quotidiennement différents lots de registres de règlement au dépositaire officiel de titres. Deux registres de règlement consistant en des directives de règlement net seront envoyés à la première heure limite de compensation et à la deuxième heure limite de compensation, et toute opération sur titres à revenu fixe entrée après la deuxième heure limite de compensation sera envoyée au dépositaire officiel de titres sans que la CDCC n'effectue quelque compensation préalable au règlement.

### Processus de compensation préalable au règlement

En ce qui concerne chaque membre compensateur qui effectue des opérations sur titres à revenu fixe, la CDCC détermine les obligations nettes de livraison et/ou l'obligation nette de paiement comme le prévoit le paragraphe D-606 3) des règles. Toute autre obligation de livraison et de paiement entre un membre compensateur et la CDCC aux termes de tout autre contrat à terme dont le règlement s'effectue au dépositaire officiel de titres concerné sera regroupée et déduite des obligations nettes de livraison et/ou de l'obligation nette de paiement, comme le prévoient les alinéas b) et c) du paragraphe A-801 2) des règles, de sorte que la CDCC enverra au dépositaire officiel de titres concerné les instructions de règlement compensées aux heures limite de compensation.

### Livraison

La livraison de titres contre paiement est effectuée suivant le système de règlement-livraison par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

En cas d'échec de la livraison ou de livraison partielle, la CDCC prendra les mesures qui s'imposent conformément à l'article A-805 des règles.

La CDCC établira les directives de règlement net par membre compensateur, CUISIP/ISIN et date de règlement pour toutes les opérations soumises à la CDCC aux fins de compensation à l'heure limite de compensation applicable. Ces directives de règlement doivent être soumises au dépositaire officiel de titres applicable chaque jour et suivant la forme et la tranche de règlement que le dépositaire officiel de titres juge acceptables à cette fin.

En cas de défaut de livraison d'une tranche de règlement particulière, la CDCC doit faire de son mieux pour tenter de coordonner une livraison partielle entre les receveurs de titres pour cette tranche de règlement particulière du titre acceptable correspondant. Si aucun règlement partiel n'est possible, la tranche de règlement sera comprise dans l'obligation de livraison mobile du membre compensateur en défaut et la CDCC tentera de nouveau de procéder au règlement de la tranche de règlement ayant échoué le jour ouvrable suivant.

Si un membre compensateur qui est un receveur de titres omet de prendre livraison d'une partie ou de la totalité de la tranche de règlement établie par les directives de règlement net de la CDCC, le membre compensateur qui, de l'avis de la CDCC, est dans une position de défaut de prendre livraison est tenu de payer à la CDCC tous les frais



Section : 6 - 7

**LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS**

qui sont imposés à celle-ci pour le financement d'un jour de cette position de défaut de prendre livraison, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément aux règles.

**CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION  
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**



### 7.3.2 Publication

**DÉCISION N° : 2011-SMV-0006**

**DOSSIER N° : 92218**

**OBJET : Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
Modifications au Formulaire 1 en raison du passage aux Normes internationales  
d'information financière (IFRS)**

Vu la demande complétée le 24 août 2010 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications au Formulaire 1 devenues nécessaires en raison du passage des principes comptables généralement reconnus du Canada aux Normes internationales d'information financière (IFRS) (ensemble, les «modifications»);

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 11 août 2010;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles permettront une harmonisation du Formulaire 1 avec les Normes internationales d'information financière (IFRS);

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 18 février 2011.

Louis Morisset  
Surintendant des marchés de valeurs

#### **Bourse de Montréal Inc.**

Vu la décision 2007-OAR-0018 prononcée le 18 juin 2007 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'effet d'approuver des modifications à l'article 6624 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») autorisant, conditionnellement à une période d'essai de six mois sur 10 classes d'options, la réduction à 0,01 \$ de l'écart minimal sur les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicelle et sur indices;

Vu la décision 2008-OAR-0005 prononcée le 20 février 2008 par l'Autorité prolongeant jusqu'au 30 juin 2008 la période d'essai;

Vu la décision 2008-OAR-0023 prononcée le 26 juin 2008 par l'Autorité ajoutant 10 nouvelles classes d'options à l'essai et prolongeant jusqu'au 30 avril 2009 la période d'essai;

Vu les trois rapports d'analyses d'impact de marché déposés par la Bourse en date du 25 février 2009;

Vu la décision 2009-OAR-0007 prononcée le 30 avril 2009 par l'Autorité prolongeant jusqu'au 30 novembre 2009 la réduction à 0,01 \$ de l'écart minimal sur les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indices;

Vu la décision 2009-OAR-0024 prononcée le 30 novembre 2009 par l'Autorité afin de reconduire jusqu'au 28 février 2011 la période d'essai et d'ajouter 15 nouvelles classes d'options à chacune des dates suivantes: 25 janvier, 12 avril, 12 juillet et 4 octobre 2010;

Vu le rapport d'analyse d'impact technologique déposé par la Bourse le 11 décembre 2009;

Vu la demande de la Bourse déposée auprès de l'Autorité le 21 février 2011 afin de prolonger la période d'essai jusqu'au 29 février 2012 et de procéder aux remplacements semestriels des classes ayant fait l'objet d'un retrait de la cote, ces remplacements s'opérant le deuxième jour de négociation suivant le 1er avril 2011 ainsi que le deuxième jour de négociation suivant le 1er octobre 2011, selon les modalités établies;

Vu la révision en cours par la Bourse concernant la capacité de son système de négociation et la réalisation d'une nouvelle analyse d'impact des marchés visés par l'écart minimal à 0,01 \$ sur les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indices;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation de prolonger conditionnellement jusqu'au 29 février 2012 l'approbation de l'écart minimal à 0,01\$ sur les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indices ainsi que de procéder aux remplacements semestriels des classes ayant fait l'objet d'un retrait de la cote, ces remplacements s'opérant le deuxième jour de négociation suivant le 1er avril 2011 ainsi que le deuxième jour de négociation suivant le 1er octobre 2011 selon les modalités établies;

En conséquence :

L'Autorité prolonge jusqu'au 29 février 2012 l'approbation de l'écart minimal à 0,01\$ sur les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indices et autorise de procéder aux remplacements semestriels des classes ayant fait l'objet d'un retrait de la cote, ces remplacements s'opérant le deuxième jour de négociation suivant le 1er avril 2011 ainsi que le deuxième jour de négociation suivant le 1er octobre 2011 selon les modalités établies.

Cette décision est assortie des conditions suivantes :

1. seuls les contrats d'options se négociant à moins de 3 \$ sont éligibles à l'écart minimal à 0,01 \$;
2. les classes pouvant se négocier avec un écart minimal à 0,01 \$ sont les 80 classes faisant déjà partie de l'essai en cours ainsi que les classes qui remplaceront les classes retirées de la cote en cours d'année. Les nouvelles classes seront ajoutées le deuxième jour de négociation suivant le 1er avril 2011 ainsi que le deuxième jour de négociation suivant le 1er octobre 2011, selon les modalités établies;
3. la Bourse déposera auprès de l'Autorité, au plus tard le 15 avril 2011, un rapport sur la révision de la capacité de son système de négociation;
4. La Bourse déposera auprès de l'Autorité, au plus tard le 15 mai 2011, un rapport qui portera sur l'analyse d'impact des marchés visés par l'écart minimal à 0,01 \$ sur les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indices et qui fera état, entre autres, de la profondeur ainsi que de l'écart acheteur-vendeur.

La présente décision remplace la décision 2009-OAR-0024 du 30 novembre 2009.

Fait à Montréal, le 28 février 2011.

Louis Morisset  
Surintendant des marchés de valeurs

**Décision n°: 2011-SMV-0012**

**Services de dépôt et de compensation CDS inc.**

Vu la demande complétée le 16 décembre 2010 par Services de dépôt et de compensation CDS inc., filiale à part entière de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (ensemble, la « CDS »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes visant l'élimination de la valeur de la garantie globale transmise aux responsables du traitement des droits et privilèges pour les titres venant à échéance (ensemble, les « modifications »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 3 décembre 2010;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favoriseront le contrôle du risque systémique.

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 1er mars 2011.

Louis Morisset  
Surintendant des marchés de valeurs

**Décision n°: 2011-SMV-0013**

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications d'ordre technique proposées aux Procédés et méthodes de la CDS - WR1603 – Avis du Service d'avertissement électronique à l'intention des agents dépositaires pour les soumissions et les retraits de soumission à des événements facultatifs**

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur des modifications d'ordre technique aux Procédés et méthodes consistant à offrir, aux agents dépositaires, deux nouveaux avertissements automatisés dans le cadre du service d'avertissement électronique.

(Les textes sont reproduits ci-après).

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications d'ordre technique aux Procédés et méthodes de la CDS - WR1508 – Indicateur monnaie variable**

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur des modifications d'ordre technique aux Procédés et méthodes consistant à ajouter le champ Indicateur monnaie variable à l'écran Données sur la caractéristique de la valeur du Fichier principal des valeurs.

(Les textes sont reproduits ci-après).

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications d'ordre technique proposées aux Procédés et méthodes de la CDS – Modifications d'ordre administratif**

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur de modifications d'ordre technique visant à mettre à jour certains formulaires et Procédés et méthodes de la CDS.

(Les textes sont reproduits ci-après).

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Modifications au Formulaire 1 en vue d'adopter les NCA pour les audits d'états financiers réglementaires**

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'approbation et de mise en œuvre des modifications d'ordre administratif au Formulaire 1 en vue d'adopter les NCA pour les audits d'états financiers réglementaires de l'OCRCVM.

(Les textes sont reproduits ci-après).

**MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

***WR1603 – Avis du Service d'avertissement électronique (« SAE ») à l'intention des agents dépositaires pour les soumissions et les retraits de soumission à des événements facultatifs***

---

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS<sup>MD</sup>)

**MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

***WR1603 – Avis du Service d'avertissement électronique (« SAE ») à l'intention des agents dépositaires pour les soumissions et les retraits de soumission à des événements facultatifs***

**AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR****A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS*****Contexte***

En 2009, la CDS a introduit le SAE, un service d'émission d'avis par le Web ou par courriel, afin d'offrir aux adhérents et aux agents un suivi électronique des événements de marché et des mesures qu'il doit prendre.

Le premier avertissement introduit permettait aux agents des transferts adhérents à mandat restreint d'élargir leur rôle à titre d'agent dépositaire et d'agent payeur au CDSX en fournissant un avertissement électronique dès qu'un adhérent effectuait une demande de soumission en ligne de leur position et de prendre part à un événement de marché d'exercice de bons de souscription continu (projet : WR372 – SAE [Service d'avertissement électronique]).

Afin d'accroître leur rôle à titre d'agent dépositaire et d'agent payeur, deux nouveaux avertissements seront offerts aux agents des transferts adhérents à mandat restreint. En premier lieu, le SAE enverra un avis automatisé par courriel ou par le Web à l'agent pertinent lorsqu'un adhérent saisit une demande de soumission pour l'un des événements facultatifs de l'agent (par exemple, une offre publique d'achat ou une conversion facultative). En deuxième lieu, si l'événement permet à l'adhérent de retirer sa soumission (connu sous le nom de « droit de retrait » et défini par l'émetteur de la valeur comme étant une activité admissible lors de la création de l'événement), l'agent recevra également un avis lorsqu'une demande de retrait de soumission a été entrée par un adhérent. Dès qu'il aura reçu l'avertissement,

## MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

### ***WR1603 – Avis du Service d'avertissement électronique (« SAE ») à l'intention des agents dépositaires pour les soumissions et les retraits de soumission à des événements facultatifs***

---

l'agent des transferts saura qu'il doit prendre une mesure afin de conclure la transaction de souscription ou de retrait entamée par l'adhérent qui a effectué une soumission.

Le traitement des droits et privilèges et les fonctionnalités qui leur sont associées dans le cadre d'événements facultatifs ne seront pas touchés.

#### ***Description des modifications proposées***

Les Procédés et méthodes de la CDS avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, aux adresses suivantes :

Français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>

Anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-blacklined?Open>

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes intitulés Adhésion aux services de la CDS et Procédés et méthodes à l'intention de l'agent dépositaire et de l'agent payeur :

- a) décriront les nouveaux avis du Service d'avertissement électronique envoyés par courriel ou par le Web aux agents dépositaires et aux agents payeurs au CDSX afin de leur faire part d'une soumission ou d'un retrait de soumission pour l'un de leurs événements facultatifs ;
- b) énuméreront les types d'avertissements offerts et décriront la façon dont ces avertissements peuvent être reçus.

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 27 janvier 2011.

**MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

*WR1603 – Avis du Service d'avertissement électronique (« SAE ») à l'intention des agents dépositaires pour les soumissions et les retraits de soumission à des événements facultatifs*

---

**B. CLASSEMENT - MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE**

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications apportées dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives afférentes aux services de règlement.

**C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

Conformément à l'Annexe A (intitulée « Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC ») de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation, telle que modifiée le 1<sup>er</sup> novembre 2006, et à l'Annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006, la CDS a conclu que les modifications proposées entreront en vigueur le 7 mars 2011.

**D. QUESTIONS**

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Laura Ellick  
Directrice, Système de gestion  
Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
85 Richmond Street West  
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3872  
Télécopieur : 416 365-0842  
Courriel : lellick@cds.ca

**Avis de modifications d'ordre technique proposées aux Procédés et méthodes de la CDS**  
**WR1508 – Indicateur monnaie variable**

---

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »<sup>MD</sup>)**

**MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE  
LA CDS**

**WR1508 – INDICATEUR MONNAIE VARIABLE**

**AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE  
LA CDS**

**Contexte**

Depuis 2009, bon nombre de valeurs liées à des monnaies sont devenues admissibles au CDSX. Le paiement final à l'échéance de ces valeurs est payable en dollars canadiens ou américains, et ce, au gré de l'émetteur, sans égard à la monnaie initiale de l'émission. La CDS est informée de la monnaie du paiement à l'échéance une semaine avant l'échéance de la valeur.

Deux restrictions du système de traitement des droits et privilège de la CDS requièrent des interventions et des mesures de contrôle manuelles pour de telles valeurs : (i) l'événement d'échéance peut uniquement être généré automatiquement dans la monnaie initiale de l'émission indiquée dans le Fichier principal des valeurs et (ii) une fois qu'un événement d'échéance a été confirmé au CDSX, les détails ne peuvent plus être modifiés. Si l'événement est confirmé dans la mauvaise monnaie, l'événement doit être supprimé et un deuxième événement d'échéance doit être manuellement créé et déclenché aux fins de calculs. Jusqu'à maintenant, le personnel responsable des droits et privilèges à la CDS a pris en charge manuellement la création et la confirmation de ces événements d'échéance au moyen d'un tableur.

Afin de seconder le personnel de l'Exploitation, le nouveau champ, Indicateur monnaie variable, est ajouté à l'écran Données sur la caractéristique de la valeur du Fichier principal des valeurs. La valeur implicite du champ sera « N » (non), mais un utilisateur pourra la changer manuellement pour « Y » (oui) pour indiquer que la valeur est liée à une monnaie et que l'événement d'échéance pourrait être dans une autre monnaie. Si la valeur du champ Indicateur monnaie variable est « Y », le système de traitement des droits et privilèges ne confirmera pas automatiquement l'événement d'échéance qui a été créé dans la monnaie de l'émission et le personnel de l'Exploitation pourra alors modifier l'événement. De plus, l'utilisateur recevra un avertissement l'avisant que la vérification de la monnaie est requise, lorsqu'une intervention manuelle est effectuée pour confirmer l'événement.

Les adhérents utilisant le CDSX pourront consulter le champ Indicateur monnaie variable à l'écran Interrogation - Données sur la caractéristique de la valeur du Fichier principal des valeurs.

**Description des modifications proposées**

Les Procédés et méthodes de la CDS avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, aux adresses suivantes :

Français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>

Anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-blacklined?Open>

La modification proposée est :



**Avis de modifications d'ordre technique proposées aux Procédés et méthodes de la CDS**  
***WR1508 – Indicateur monnaie variable***

---

- Mise à jour des Procédés et méthodes de la CDS afin de faire état de l'ajout du champ Indicateur monnaie variable à l'écran Données sur la caractéristique de la valeur du Fichier principal des valeurs.

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 27 janvier 2011.

**B. CLASSEMENT – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE**

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications apportées dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives afférentes aux services de règlement.

**C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

Conformément à l'Annexe A (intitulée *Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC*) de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation, telle que modifiée le 1<sup>er</sup> novembre 2006, et à l'Annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui entrera en vigueur le 7 mars 2011.

**D. QUESTIONS**

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Laura Ellick  
Directrice, Systèmes de gestion  
Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
85, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3872  
Télec. : 416 365-0842  
Courriel : lellick@cds.ca

**Avis de modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS –  
Modifications d'ordre administratif**

---

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »<sup>MD</sup>)

**MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE  
LA CDS**

**MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF**

**AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE  
LA CDS**

Veillez trouver ci-joint les modifications d'ordre administratif proposées aux Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS.

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS peuvent être consultées à partir de la page Web des Modifications apportées à la documentation (<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>) et celles proposées aux formulaires de la CDS (le cas échéant) à partir du site Web des Services de la CDS ([www.cdsservices.ca](http://www.cdsservices.ca)) à la page des Formulaires en ligne (cliquer sur Afficher par catégorie de formulaires et, dans la liste Sélectionner une catégorie de formulaires, cliquez sur Examen externe).

*Description des modifications proposées*

Les modifications proposées sont d'ordre administratif et sont apportées dans le cadre normal de la révision des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS. Elles comprennent :

- La mise à jour des procédés et méthode du CDSX – modifications apportées aux règles du NASDAQ et de la FINRA
- La mise à jour des procédés et méthode du CDSX – suppression des rapports NSCC retirés
- La mise à jour des formulaires CDSX – mises à jour à la taxe de vente du Québec (TVQ)
  - Formulaire CDSX166F – Avis - Dates d'assemblée et de clôture des registres
  - Formulaire CDSX796F – Demande d'adhésion : Appendice F  
Calcul des frais d'adhésion (page 31)
- La mise à jour d'un formulaire CDSX – modification apportée au FICHIER SUR LA DÉCLARATION AU MOYEN DU FORMULAIRE 1042-S – DONNÉES (1042-S REPORTING – DETAILS)
  - Formulaire CDSX218F – Demande de transmission de données

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 27 janvier 2011.

**B. CLASSEMENT - MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE**

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications apportées dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives afférentes aux services de règlement.

**Avis de modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS –  
Modifications d'ordre administratif**

---

**C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET  
MÉTHODES DE LA CDS**

Conformément à l'Annexe A (intitulée *Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC*) de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation, telle que modifiée le 1<sup>er</sup> novembre 2006, et à l'Annexe A (intitulée *Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc.* par l'Autorité des marchés financiers) de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le 7 mars 2011.

**D. QUESTIONS**

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Laura Ellick  
Directrice, Systèmes de gestion  
Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
85, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3872  
Télécopieur : 416 365-0842  
Courriel : lellick@cds.ca



## AVIS DE L'OCRCVM

**Avis sur les règles**  
**Avis d'approbation / mise en œuvre**  
 Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne :*  
 Affaires juridiques et conformité  
 Comptabilité réglementaire  
 Crédit  
 Financement des entreprises  
 Formation  
 Haute direction  
 Institutions  
 Opérations  
 Vérification interne

*Personne-ressource :*  
 Anwerd Ramcharan  
 Spécialiste de la politique de  
 réglementation des membres  
 416 943-5850  
[aramcharan@iiroc.ca](mailto:aramcharan@iiroc.ca)

**11-0064**  
**Le 14 février 2011**

### **Modifications au Formulaire 1 en vue d'adopter les NCA pour les audits d'états financiers réglementaires**

Le 27 janvier 2011, le conseil d'administration (le conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a approuvé les modifications d'ordre administratif apportées au Formulaire 1 en vue d'adopter les Normes canadiennes d'audit (NCA) pour les audits d'états financiers réglementaires (préparés selon le Formulaire 1 dans sa version courante fondée sur les PCGR du Canada et dans sa version proposée fondée sur les IFRS). Ces modifications d'ordre administratif visent les modèles de rapports de l'auditeur devant être utilisés dans le cadre du dépôt du Formulaire 1 dans sa version courante fondée sur les PCGR et dans sa version proposée fondée sur les IFRS et s'appliquent aux périodes closes à compter du 14 décembre 2010.



### **Sommaire de la nature et de l'objectif des modifications**

Le Canada a adopté les NCA pour les audits d'états financiers et d'autres informations financières historiques visant les périodes closes à compter du 14 décembre 2010. Les NCA sont maintenant en vigueur au Canada et constituent des normes d'audit généralement reconnues du Canada. Afin d'adopter les NCA pour les besoins de la présentation des rapports de l'auditeur à l'OCRCVM dans le cadre des dépôts du Formulaire 1 des courtiers membres, l'Institut Canadien des Comptables Agréés (l'ICCA) et le comité des auditeurs de courtiers ont révisé les rapports de l'auditeur du Formulaire 1 au cours de l'automne 2010. Ces rapports ont été adoptés par l'OCRCVM dans le cadre d'un projet de règle d'ordre administratif. Le personnel de l'OCRCVM a classé les modifications comme des modifications d'ordre administratif, car celles-ci :

- quoique importantes dans le contexte d'audit, ne représentent pas un changement important dans l'étendue ou la qualité de l'avis que l'OCRCVM recevra des auditeurs;
- n'ont pas d'incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les courtiers membres ou les marchés financiers d'une province ou d'un territoire du Canada;
- sont raisonnablement nécessaires pour permettre aux Règles de l'OCRCVM de respecter les exigences prévues par la législation en valeurs mobilières et les autres lois applicables.

Ces modifications ont pour effet de remplacer les anciens rapports des vérificateurs de la Partie I et de la Partie II par les deux nouveaux rapports de l'auditeur qui sont conformes aux NCA.

Dans le Formulaire 1 fondé sur les PCGR du Canada, l'auditeur, dans le premier rapport de l'auditeur, se prononce sur les États A, E et F, soit le bilan, l'état des résultats et l'état des changements dans le capital. Dans le second rapport de l'auditeur, l'auditeur se prononce sur les États B, C, D et G, soit les rapports réglementaires portant sur le capital régularisé en fonction du risque, l'excédent et la réserve au titre du signal précurseur, le montant des soldes créditeurs libres à séparer et les emprunts subordonnés. Comme les Tableaux font partie intégrante des États, les rapports de l'auditeur engloberont ces Tableaux par renvoi aux États.

Dans le Formulaire 1 proposé fondé sur les IFRS, l'auditeur, dans le premier rapport de l'auditeur, se prononce sur les États A, E et F, soit le bilan, l'état des résultats et l'état des changements dans le capital. Dans le second rapport de l'auditeur, l'auditeur se prononce sur les États B, C et D, soit les rapports réglementaires portant sur le capital régularisé en fonction



du risque, l'excédent et la réserve au titre du signal précurseur et le montant des soldes créditeurs libres à séparer. Comme les Tableaux font partie intégrante des États, les rapports de l'auditeur engloberont ces Tableaux par renvoi aux États.

Les modifications d'ordre administratif apportées au Formulaire 1 dans sa version courante fondée sur les PCGR du Canada et au Formulaire 1 dans sa version proposée fondée sur les IFRS figurent à l'Annexe A et à l'Annexe B, et une version soulignée de chaque version figure à l'Annexe C et à l'Annexe D.

**ANNEXE A**

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**  
**MODIFICATIONS AU FORMULAIRE 1 EN VUE D'ADOPTER LES NCA**  
**POUR LES AUDITS D'ÉTATS FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES**  
**PROJET DE MODIFICATION (D'ORDRE ADMINISTRATIF)**

1. La Partie I – Rapport des vérificateurs du Formulaire 1 et la Partie II – Rapport des vérificateurs du Formulaire 1 selon les PCGR du Canada actuels sont modifiées et remplacées par le texte suivant.

*Avis de l'OCRCVM 11-0064 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/mise en œuvre – Modifications au Formulaire 1 en vue d'adopter les NCA pour les audits d'états financiers réglementaires*

**FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F****À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants**

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints de \_\_\_\_\_  
(Courtier membre)

qui comprennent les états suivants :

État A – État de l'actif, du passif et de l'avoir des actionnaires ou du capital des associés au  
\_\_\_\_\_ et au \_\_\_\_\_  
(date) (date)

État E – État sommaire des résultats pour les exercices clos les  
\_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_  
(date) (date)

État F – État des changements dans le capital et les bénéfices non répartis (corporation)  
ou les profits non distribués (société) pour l'exercice clos le  
\_\_\_\_\_  
(date)

ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives. Ces états ont été préparés par la direction conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

**Responsabilité de la direction à l'égard des états**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

**Responsabilité de l'auditeur**

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne du courtier membre portant sur la préparation et la présentation fidèle des états afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

**Opinion**

À notre avis, les états donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de  
\_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ et au \_\_\_\_\_ et des résultats de son exploitation pour  
(Courtier membre) (date) (date)

les exercices clos à ces dates, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

[Voir les Notes et directives]

février 2011



**FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F [suite]****Problème de continuité de l'exploitation**

**[Le système DERFR doit permettre à l'auditeur d'inclure un paragraphe d'observations sur le problème de continuité de l'exploitation – Il s'agit d'un choix offert à l'auditeur et non d'un paragraphe faisant partie du rapport standard.]**

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note \_\_\_\_\_ des états, qui indique que \_\_\_\_\_ (note) a subi une perte nette de \_\_\_\_\_ pour l'exercice clos le \_\_\_\_\_ (Courtier membre) (montant en \$) (date) et que, à cette date, les passifs courants de \_\_\_\_\_ excédaient de \_\_\_\_\_ le total de son actif. Cette situation, conjuguée aux autres questions exposées dans la note X, indique l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de \_\_\_\_\_ à poursuivre son exploitation. (Courtier membre)

**Référentiel comptable et restrictions quant à l'utilisation**

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note \_\_\_\_\_ des états, qui décrit le référentiel \_\_\_\_\_ (note) comptable appliqué. Les états ont été préparés pour permettre à \_\_\_\_\_ de se conformer aux exigences de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre rapport est destiné uniquement à \_\_\_\_\_ (Courtier membre) à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que \_\_\_\_\_, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le Fonds canadien de protection des épargnants. (Courtier membre)

**[Le système DERFR doit permettre à l'auditeur d'inclure d'autres paragraphes d'observations et paragraphes sur d'autres points pouvant être requis aux termes des NCA ou que l'auditeur juge nécessaire d'inclure dans son rapport. L'auditeur doit s'entendre avec l'OCRCVM à l'égard de telles observations avant le dépôt du Formulaire 1]**

**Informations non auditées**

Nous n'avons pas effectué l'audit des informations présentées dans les Tableaux 13 et 15 de la Partie II du Formulaire 1 et n'exprimons en conséquence pas d'opinion sur ces tableaux

\_\_\_\_\_  
(Cabinet d'audit)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
(Adresse)

[Voir les Notes et directives]

février 2011

**FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C, D ET G****À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants**

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Formulaire 1 (les « états ») de \_\_\_\_\_  
(Courtier membre)

qui comprennent les états suivants :

État B – État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque au  
\_\_\_\_\_ et au \_\_\_\_\_  
(date) (date)

État C – État de l'excédent et de la provision pour le signal précurseur au  
\_\_\_\_\_  
(date)

État D – État du montant des soldes créditeurs libres à séparer au  
\_\_\_\_\_  
(date)

État G – État de l'évolution des emprunts subordonnés pour l'exercice clos le  
\_\_\_\_\_  
(date)

Ces états ont été préparés par la direction conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

**Responsabilité de la direction à l'égard des états**

La direction est responsable de la préparation des états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

**Responsabilité de l'auditeur**

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne du courtier membre portant sur la préparation et la présentation fidèle des états afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

**Opinion**

À notre avis, l'information financière présentée dans l'État B au \_\_\_\_\_ et au \_\_\_\_\_, les États C et D  
(date) (date)  
au \_\_\_\_\_ et l'État G pour l'exercice clos le \_\_\_\_\_ est préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux  
(date) (date)  
dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

[Voir les Notes et directives]

février 2011

**FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C, D ET G [suite]**  
**Référentiel comptable et restrictions quant à l'utilisation**

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note \_\_\_\_\_ des états, qui décrit le référentiel  
 (note)  
 comptable appliqué. Les états ont été préparés pour permettre à \_\_\_\_\_ de se conformer aux  
 (Courtier membre)  
 exigences de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. En conséquence, il est possible que  
 les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre rapport est destiné uniquement à \_\_\_\_\_,  
 (Courtier membre)  
 à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des  
 épargnants et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que \_\_\_\_\_, l'Organisme canadien  
 (Courtier membre)  
 de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le Fonds canadien de protection des épargnants.

\_\_\_\_\_  
 (Cabinet d'audit)

\_\_\_\_\_  
 (Signature)

\_\_\_\_\_  
 (Date)

\_\_\_\_\_  
 (Adresse)

[Voir les Notes et directives]

février 2011

**FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT**  
**NOTES ET DIRECTIVES**

Une certaine uniformité est souhaitable dans la forme des rapports d'audit afin de permettre de repérer facilement les cas où les conditions sous-jacentes diffèrent. Par conséquent, lorsque l'auditeur peut exprimer une opinion sans réserve, ses rapports doivent être dans la forme présentée ci-dessus.

D'autres formes de rapport d'audit peuvent être obtenues en ligne, dans le DERFR.

Avant d'apporter quelque limitation que ce soit à l'étendue des travaux d'audit, il faut au préalable consulter la Société. Les limitations de l'étendue des travaux d'audit apportées sans l'accord de la Société ne sont pas acceptées. Tout paragraphe d'observations et paragraphe sur d'autres points éventuels intégrés aux rapports d'audit doivent faire l'objet de discussions préalables avec la Société.

Le courtier membre doit remettre à la Société et au FCPE un exemplaire des rapports des auditeurs comportant des signatures manuscrites.

*février 2011*

**ANNEXE B**

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**  
**MODIFICATIONS AU FORMULAIRE 1 EN VUE D'ADOPTER LES NCA**  
**POUR LES AUDITS D'ÉTATS FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES**  
**PROJET DE MODIFICATION (D'ORDRE ADMINISTRATIF)**

1. Les rapports de l'auditeur du Formulaire 1 proposé pour tenir compte des IFRS sont adoptés dans la forme ci-jointe.

*Avis de l'OCRCVM 11-0064 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/mise en œuvre – Modifications au Formulaire 1 en vue d'adopter les NCA pour les audits d'états financiers réglementaires*

**FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F****À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants**

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints de \_\_\_\_\_ qui comprennent l'état de la

(Courtier membre)

situation financière au \_\_\_\_\_ (État A), et l'état du résultat et du résultat global (État E) et l'état des variations (Date)

du capital et des résultats non distribués (État F) pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives. Ces états ont été préparés par la direction conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

**Responsabilité de la direction à l'égard des états**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

**Responsabilité de l'auditeur**

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne du courtier membre portant sur la préparation et la présentation fidèle des états afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

**Opinion**

À notre avis, les états donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ et des résultats de son exploitation pour l'exercice clos à cette

(Courtier membre)

(Date)

date, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

**Problème de continuité de l'exploitation**

**[Le système DERFR doit permettre à l'auditeur d'inclure un paragraphe d'observations sur le problème de continuité de l'exploitation – Il s'agit d'un choix offert à l'auditeur et non d'un paragraphe faisant partie du rapport standard.]**

[Voir les Notes et directives]

Janvier 2011

**FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F [suite]**

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note \_\_\_\_\_ des états, qui indique que

(Note)

\_\_\_\_\_ a subi une perte nette de \_\_\_\_\_ pour l'exercice clos le \_\_\_\_\_

(Courtier membre)

(montant en \$)

(date)

et que, à cette date, les passifs courants de \_\_\_\_\_ excédaient de \_\_\_\_\_ le total de

(Courtier membre)

(montant en \$)

son actif. Cette situation, conjuguée aux autres questions exposées dans la note X, indique l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de \_\_\_\_\_ à poursuivre son

(Courtier membre)

exploitation.

**Référentiel comptable et restrictions quant à l'utilisation**

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note \_\_\_\_\_ des états, qui décrit le référentiel

(Note)

comptable appliqué. Les états ont été préparés pour permettre à \_\_\_\_\_ de se conformer aux

(Courtier membre)

exigences de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre rapport est destiné uniquement à

\_\_\_\_\_,

(Courtier membre)

à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que \_\_\_\_\_, l'Organisme canadien

(Courtier membre)

de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le Fonds canadien de protection des épargnants.

**[Le système DERFR doit permettre à l'auditeur d'inclure d'autres paragraphes d'observations et paragraphes sur d'autres points pouvant être requis aux termes des NCA ou que l'auditeur juge nécessaire d'inclure dans son rapport. L'auditeur doit s'entendre avec l'OCRCVM à l'égard de telles observations avant le dépôt du Formulaire 1.]**

**Informations non auditées**

Nous n'avons pas effectué l'audit des informations présentées dans les Tableaux 13 et 15 de la Partie II du Formulaire 1 et n'exprimons en conséquence pas d'opinion sur ces tableaux

\_\_\_\_\_  
(Cabinet d'audit)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
(Adresse)

[Voir les Notes et directives]

février 2011

**FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C ET D****À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants**

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Formulaire 1 (les « états » de \_\_\_\_\_  
(Courtier membre)

au \_\_\_\_\_ :  
(Date)

État B – État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque

État C – État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur

État D – État du montant des soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt

Ces états ont été préparés par la direction conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

**Responsabilité de la direction à l'égard des états**

La direction est responsable de la préparation des états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

**Responsabilité de l'auditeur**

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne du courtier membre portant sur la préparation et la présentation fidèle des états afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

**Opinion**

À notre avis, l'information financière présentée dans les États B, C et D du Formulaire 1 au \_\_\_\_\_ (date de clôture d'exercice) est préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

[Voir les Notes et directives]

février 2011



**FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C ET D [suite]****Référentiel comptable et restrictions quant à l'utilisation**

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note \_\_\_\_\_ des états, qui décrit le référentiel  
(Note)  
comptable appliqué. Les états ont été préparés pour permettre à \_\_\_\_\_ de se conformer aux  
(Courtier membre)  
exigences de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. En conséquence, il est possible que  
les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre rapport est destiné uniquement à \_\_\_\_\_,  
(Courtier membre)  
à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des  
épargnants et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que \_\_\_\_\_, l'Organisme canadien  
(Courtier membre)  
de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le Fonds canadien de protection des épargnants.

---

 (Cabinet d'audit)

---

 (Signature)

---

 (Date)

---

 (Adresse)

[Voir les Notes et directives]

février 2011

**FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT  
NOTES ET DIRECTIVES**

Une certaine uniformité est souhaitable dans la forme des rapports d'audit afin de permettre de repérer facilement les cas où les conditions sous-jacentes diffèrent. Par conséquent, lorsque l'auditeur peut exprimer une opinion sans réserve, ses rapports doivent être dans la forme présentée ci-dessus.

D'autres formes de rapport d'audit peuvent être obtenues en ligne, dans le DERFR.

Avant d'apporter quelque limitation que ce soit à l'étendue des travaux d'audit, il faut au préalable consulter la Société. Les limitations de l'étendue des travaux d'audit apportées sans l'accord de la Société ne sont pas acceptées. Tout éventuel paragraphe d'observations et paragraphe sur d'autres points intégrés aux rapports d'audit doit faire l'objet de discussions préalables avec la Société.

Le courtier membre doit remettre à la Société et au FCPE un exemplaire des rapports d'audit comportant des signatures manuscrites.

*février 2011*

**ANNEXE C**

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**  
**MODIFICATIONS AU FORMULAIRE 1 EN VUE D'ADOPTER LES NCA**  
**POUR LES AUDITS D'ÉTATS FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES**  
**VERSION SOULIGNÉE DU**  
**PROJET DE MODIFICATION VISANT LE FORMULAIRE 1 FONDÉ SUR LES PCGR DU CANADA**

*Avis de l'OCRCVM 11-0064 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/mise en œuvre – Modifications au Formulaire 1 en vue d'adopter les NCA pour les audits d'états financiers réglementaires*

**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES FORMULAIRE 1 –  
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F  
PARTIE I – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS**

À: \_\_\_\_\_ et au Fonds canadien de protection des épargnants.  
(organisme d'autoréglementation concerné)

Nous avons vérifié les états financiers suivants de la Partie I de \_\_\_\_\_ ;  
(nom de la société)

État A – État de l'actif, du passif et de l'avoir des actionnaires ou du capital des associés au  
\_\_\_\_\_ et au \_\_\_\_\_ ;  
(date) (date)

État B – État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque, au  
\_\_\_\_\_ et au \_\_\_\_\_ ;  
(date) (date)

État C – État de l'excédent et de la provision pour le signal précurseur au  
\_\_\_\_\_ ;  
(date)

État D – État du montant des soldes créditeurs libres à séparer au  
\_\_\_\_\_ ;  
(date)

État E – État sommaire des résultats pour les exercices terminés le  
\_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_ ;  
(date) (date)

État F – État des changements dans le capital et les bénéfices non répartis (corporations) ou les profits non  
distribués (sociétés) pour l'exercice terminé le \_\_\_\_\_ ; et  
(date)

État G – État de l'évolution des emprunts subordonnés, pour l'exercice terminé le  
\_\_\_\_\_ ;  
(date)

Ces états financiers ont été établis pour se conformer aux Statuts, Règlements, Règles et Politiques de À  
**l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien**  
**de protection des épargnants**

\_\_\_\_\_ – La responsabilité de ces états financiers incombe à la  
(nom de l'organisme d'autoréglementation)  
direction de la société.

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis,

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints de \_\_\_\_\_

[Voir les Notes et directives]

février 2011

**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES FORMULAIRE 1 –  
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F [suite]**

**PARTIE I – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS**

(Courtier membre)

qui comprennent les états suivants :

(a) ~~l'état de l'~~État A – \_\_\_\_\_ État de l'actif, du passif et de l'~~avoir~~ avoir des actionnaires ou du capital des associés ~~et l'état au~~ \_\_\_\_\_ et au \_\_\_\_\_  
(date) \_\_\_\_\_ (date)

État E – État sommaire des résultats pour les exercices clos les \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_

~~donnent, à tous égards importants, une image fidèle de la situation financière de la société au~~

~~et au~~

~~ainsi que des résultats de son~~

~~(date)~~

~~(date)~~

~~exploitation pour les exercices terminés à ces dates selon les règles comptables décrites dans la note complémentaire no. 2.~~

(b) l'état de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque au \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_  
au \_\_\_\_\_ et les états de l'excédent et de la provision pour le signal précurseur, du \_\_\_\_\_  
(date)

(date)

(date)

~~montant des soldes crédateurs libres à séparer,~~ État F – \_\_\_\_\_ État des changements dans le capital et les bénéfices non répartis (corporation) ou les profits non distribués (société) ~~et de l'~~ pour l'exercice clos le \_\_\_\_\_

(date)

ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives. Ces états ont été préparés par la direction conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

**Responsabilité de la direction à l'égard des états**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

**Responsabilité de l'auditeur**

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et

[Voir ~~notes~~ les Notes et directives]

~~juin 2007~~ février 2011

**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES FORMULAIRE 1 –  
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F [suite]**

**PARTIE I – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS**

notamment de son évaluation des risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne du courtier membre portant sur la préparation et la présentation fidèle des états afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

**Opinion**

À notre avis, les états donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de  
\_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ et au \_\_\_\_\_ et des résultats de son  
exploitation pour  
\_\_\_\_\_ (Courtier membre) \_\_\_\_\_ (date) \_\_\_\_\_ (date)

les exercices clos à ces dates, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

**Problème de continuité de l'exploitation**

**[Le système DERFR doit permettre à l'auditeur d'inclure un paragraphe d'observations sur le problème de continuité de l'exploitation – Il s'agit d'un choix offert à l'auditeur et non d'un paragraphe faisant partie du rapport standard.]**

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note \_\_\_\_\_ des états, qui indique que

\_\_\_\_\_ (note)  
\_\_\_\_\_ a subi une perte nette de \_\_\_\_\_ pour l'exercice clos le  
\_\_\_\_\_ (Courtier membre) \_\_\_\_\_ (montant en \$) \_\_\_\_\_ (date)  
et que, à cette date, les passifs courants de \_\_\_\_\_ excédaient de \_\_\_\_\_  
le total de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (Courtier membre) \_\_\_\_\_ (montant en \$)  
son actif. Cette situation, conjuguée aux autres questions exposées dans la note X, indique l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de \_\_\_\_\_ à poursuivre son exploitation.

\_\_\_\_\_ (Courtier membre)

**Référentiel comptable et restrictions quant à l'utilisation**

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note \_\_\_\_\_ des états, qui décrit le référentiel

\_\_\_\_\_ (note)  
comptable appliqué. Les états ont été préparés pour permettre à \_\_\_\_\_ de se conformer aux

\_\_\_\_\_ (Courtier membre)  
exigences de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. En conséquence, il est

[Voir ~~notes~~ les Notes et directives]

juin-2007-février 2011

**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES FORMULAIRE 1 –  
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F [suite]**

**PARTIE I – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS**

possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre rapport est destiné uniquement à

\_\_\_\_\_.

(Courtier membre)

à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que \_\_\_\_\_.

l'Organisme canadien

(Courtier membre)

de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le Fonds canadien de protection des épargnants.

**[Le système DERFR doit permettre à l'auditeur d'inclure d'autres paragraphes d'observations et paragraphes sur d'autres points pouvant être requis aux termes des NCA ou que l'auditeur juge nécessaire d'inclure dans son rapport. L'auditeur doit s'entendre avec l'OCRCVM à l'égard de telles observations avant le dépôt du Formulaire 1]**

**Informations non auditées**

Nous n'avons pas effectué l'audit des informations présentées dans les Tableaux 13 et 15 de la Partie II du Formulaire 1 et n'exprimons en conséquence pas d'opinion sur ces tableaux

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(Cabinet d'audit)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(Signature)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(Date)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(Adresse)

[Voir ~~notes~~ les Notes et directives]

~~juin 2007~~ février 2011

**FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C, D ET G****À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants**

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Formulaire 1 (les « états ») de \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ (Courtier membre)

qui comprennent les états suivants :

État B – État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque au \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ et au \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ (date) \_\_\_\_\_ (date)

État C – État de l'excédent et de la provision pour le signal précurseur au \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ (date)

État D – État du montant des soldes créditeurs libres à séparer au \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ (date)

État G – État de l'évolution des emprunts subordonnés, soit au ou pour l'exercice clos le \_\_\_\_\_

L'exercice terminé le \_\_\_\_\_ sont présentés fidèlement, à tous égards importants,  
 \_\_\_\_\_ (date)

fidèlement, à tous égards importants, conformément aux directives de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (organisme d'autoréglementation concerné)

Ces états financiers, qui n'ont pas été établis, et qui n'avaient pas à être établis, selon les principes comptables généralement reconnus du Canada, sont fournis uniquement à titre d'information et pour être utilisés par la société, par \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ ainsi que par le Fonds canadien de protection des \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (organisme d'autoréglementation concerné)

épargnants afin de se conformer aux Statuts, Règles, Règlements et Politiques de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Ces états financiers ne sont pas destinés à être utilisés, et ne \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (organisme d'autoréglementation concerné)

doivent pas l'être, par des personnes autres que les utilisateurs déterminés, ni à aucune autre fin que la ou les fins auxquelles ils ont été établis.

\_\_\_\_\_ (nom du cabinet de vérification)

\_\_\_\_\_ (date)

\_\_\_\_\_ (signature)

\_\_\_\_\_ (lieu d'émission)

\_\_\_\_\_ (date)

Ces états ont été préparés par la direction conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

**Responsabilité de la direction à l'égard des états**

La direction est responsable de la préparation des états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

**Responsabilité de l'auditeur**

[Voir les Notes et directives]

février 2011



**FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C, D ET G [suite]**

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne du courtier membre portant sur la préparation et la présentation fidèle des états afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

**Opinion**

À notre avis, l'information financière présentée dans l'État B au \_\_\_\_\_ et au \_\_\_\_\_, les États C et D  
 \_\_\_\_\_ (date) \_\_\_\_\_ (date)  
 au \_\_\_\_\_ et l'État G pour l'exercice clos le \_\_\_\_\_ est préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux  
 \_\_\_\_\_ (date) \_\_\_\_\_ (date)  
 dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme  
 canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

**Référentiel comptable et restrictions quant à l'utilisation**

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note \_\_\_\_\_ des états, qui décrit le référentiel  
 \_\_\_\_\_ (note)  
 comptable appliqué. Les états ont été préparés pour permettre à \_\_\_\_\_ de se conformer aux  
 \_\_\_\_\_ (Courtier membre)  
 exigences de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. En conséquence, il est possible que  
 les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre rapport est destiné uniquement à \_\_\_\_\_,  
 \_\_\_\_\_ (Courtier membre)  
 à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des  
 épargnants et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que \_\_\_\_\_, l'Organisme canadien  
 \_\_\_\_\_ (Courtier membre)  
 de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le Fonds canadien de protection des épargnants.

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ (Cabinet d'audit)

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ (Signature)

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ (Date)

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ (Adresse)

*[Voir les Notes et directives]*

*février 2011*

**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**  
**PARTIE II – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT**  
**NOTES ET DIRECTIVES**

Une certaine uniformité est souhaitable dans la forme ~~du rapport des vérificateurs afin de faciliter l'identification des circonstances pour lesquelles les conditions fondamentales des rapports d'audit afin de permettre de repérer facilement les cas où les conditions sous-jacentes~~ diffèrent. Par conséquent, lorsque ~~les vérificateurs peuvent~~ l'auditeur peut exprimer une opinion sans réserve, ~~leur rapport doit~~ ses rapports doivent être dans la forme exposée présentée ci-dessus.

D'autres formes de rapport du vérificateur d'audit peuvent être obtenues ~~soit en ligne dans le système de dépôt électronique de rapports financiers réglementaires (DERFR), soit de l'organisme d'autorégulation agissant comme autorité principale de vérification, dans le DERFR.~~

Avant d'~~apporter quelque restriction dans l'étendue de la vérification~~ limitation que ce soit à l'étendue des travaux d'audit, il faut au préalable consulter ~~l'organisme d'autorégulation responsable. Les restrictions dans l'étendue de la vérification la Société. Les limitations de l'étendue des travaux d'audit~~ apportées sans l'accord dudit organisme de la Société ne sont pas acceptées. Tout paragraphe d'observations et paragraphe sur d'autres points éventuels intégrés aux rapports d'audit doivent faire l'objet de discussions préalables avec la Société.

~~Les exemplaires signés doivent être déposés auprès de l'organisme d'autorégulation agissant comme autorité principale de vérification.~~

À: \_\_\_\_\_ et au Fonds canadien de protection des épargnants.  
 (organisme d'autorégulation concerné)

Nous avons vérifié la Partie I du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (Partie I du RQFRU) de

\_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_  
 (membre) (date)  
 et pour l'exercice terminé à cette date, et soumis un rapport au \_\_\_\_\_ :  
 (date)

~~Les renseignements supplémentaires présentés dans la Partie II du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes – Tableaux 1 à 14 (Partie II du RQFRU) ont été assujettis aux procédures utilisées pour la vérification de la Partie I du RQFRU et, à notre avis, l'information qui y est contenue reflète fidèlement, à tous égards importants, celle contenue dans la Partie I du RQFRU dans son ensemble.~~

~~Aucune procédure n'a été effectuée en plus de celles nécessaires pour former une opinion sur la Partie I du RQFRU.~~

~~Les renseignements supplémentaires contenus dans la Partie II du RQFRU, qui n'ont pas été établis, et qui n'avaient pas à être établis, selon les principes comptables généralement reconnus du Canada, sont fournis uniquement à titre d'information et pour être utilisés par la Société, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et le Fonds canadien de protection des épargnants afin de satisfaire aux règlements, aux statuts et aux principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. Les renseignements supplémentaires contenus dans la Partie II du RQFRU ne sont pas destinés à être utilisés, et ne doivent pas l'être, par des personnes autres que les utilisateurs déterminés, ni à aucune autre fin que la ou les fins auxquelles ils ont été établis.~~

\_\_\_\_\_  
 (nom du cabinet de vérification)

\_\_\_\_\_  
 (date)

\_\_\_\_\_  
 (signature)

\_\_\_\_\_  
 (lieu d'émission)

**NOTES:**

Une certaine uniformité dans la forme du rapport des vérificateurs est souhaitable afin de faciliter l'identification des circonstances pour lesquelles les conditions fondamentales diffèrent. Par conséquent, lorsque les vérificateurs peuvent exprimer une opinion sans réserve, leur rapport doit être dans la forme exposée ci-dessus.

Avant d'apporter quelque restriction dans l'étendue de la vérification, il faut au préalable consulter l'organisme

[\[Voir les Notes et directives\]](#)

juin 2007/février 2011

**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**  
**PARTIE II – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS** **FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT**  
**NOTES ET DIRECTIVES**

~~d'autoréglementation responsable. Les restrictions dans l'étendue de la vérification qui seront apportées sans l'accord dudit organisme ne seront pas acceptées.~~

~~Les exemplaires comportant les signatures originales doivent être déposés auprès de l'organisme d'autoréglementation responsable de la vérification.~~

Le courtier membre doit remettre à la Société et au FCPE un exemplaire des rapports des auditeurs comportant des signatures manuscrites.

*[Voir les Notes et directives]*

*juin 2007* *février 2011*

**ANNEXE D**

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**  
**MODIFICATIONS AU FORMULAIRE 1 EN VUE D'ADOPTER LES NCA**  
**POUR LES AUDITS D'ÉTATS FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES**  
**VERSION SOULIGNÉE DU PROJET DE MODIFICATION VISANT LE FORMULAIRE 1 FONDÉ SUR LES IFRS**

*Avis de l'OCRCVM 11-0064 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/mise en œuvre – Modifications au Formulaire 1 en vue d'adopter les NCA pour les audits d'états financiers réglementaires*

**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE  
L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F  
PARTIE I – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS**

À: \_\_\_\_\_ et au Fonds canadien de protection des épargnants.  
(organisme d'autoréglementation concerné)

Nous avons vérifié les états financiers suivants de la Partie I de \_\_\_\_\_ :  
(nom de la société)

État A- État de l'actif, du passif et de l'avoir des actionnaires ou du capital des associés au  
\_\_\_\_\_ et au \_\_\_\_\_ ;  
(date) (date)

État B- État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque, au  
\_\_\_\_\_ et au \_\_\_\_\_ ;  
(date) (date)

État C- État de l'excédent et de la provision pour le signal précurseur au  
\_\_\_\_\_ ;  
(date)

État D- État du montant des soldes créditeurs libres à séparer au  
\_\_\_\_\_ ;  
(date)

État E- État sommaire des résultats pour les exercices terminés le  
\_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_ ;  
(date) (date)

État F- État des changements dans le capital et les bénéfices non répartis (corporations) ou les profits non  
distribués (sociétés) pour l'exercice terminé le \_\_\_\_\_ ; et  
(date)

État G- État de l'évolution des emprunts subordonnés, pour l'exercice terminé le  
\_\_\_\_\_ ;  
(date)

Ces états financiers ont été établis pour se conformer aux Statuts, Règlements, Règles et Politiques de [À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants](#)

\_\_\_\_\_ - La responsabilité de ces états financiers incombe à la  
(nom de l'organisme d'autoréglementation)  
direction de la société.

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints de \_\_\_\_\_ qui comprennent l'état de la  
\_\_\_\_\_ (Courtier membre)  
situation financière au \_\_\_\_\_ (État A), et l'état du résultat et du résultat global (État E) et l'état des variations  
\_\_\_\_\_ (Date)  
du capital et des résultats non distribués (État F) pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes  
comptables et d'autres informations explicatives. Ces états ont été préparés par la direction conformément aux dispositions en  
matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de  
réglementation du commerce des valeurs mobilières.

**Responsabilité de la direction à l'égard des états**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états conformément aux dispositions en matière  
d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la  
préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

*[Voir les Notes et directives]*

*[Janvier 2011]*

**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE  
L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F [suite]  
PARTIE I – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS**

**Responsabilité de l'auditeur**

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis,

(a) l'état de l'actif, du passif et de l'avoir des actionnaires ou du capital des associés et l'état sommaire des résultats, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne du courtier membre portant sur la préparation et la présentation fidèle des états afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

**Opinion**

À notre avis, les états donnent, dans tous égards importants leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la société au —

\_\_\_\_\_ et au \_\_\_\_\_ ainsi que des résultats de son  
(date) (date)  
\_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ et des résultats de son exploitation pour les exercices terminés  
à ces dates selon les règles comptables décrites dans la note complémentaire no. 2. l'exercice clos à cette

(b) l'état de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque au \_\_\_\_\_ et  
(date)  
au \_\_\_\_\_ et les états de l'excédent et de la provision pour le signal précurseur, du  
(date)

montant des soldes créditeurs libres à séparer, des changements dans le capital et les bénéfices non répartis (corporation) ou les profits non distribués (société) et de l'évolution des emprunts subordonnés, soit au ou pour

l'exercice terminé le \_\_\_\_\_ sont présentés fidèlement, à tous égards importants,  
(date)

fidèlement, à tous égards importants, conformément aux directives de

\_\_\_\_\_  
(organisme d'autoréglementation concerné)

[Voir notes les Notes et directives]

juin 2007 / février 2011

**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE  
L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F [suite]  
PARTIE I – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS**

Ces états financiers, qui n'ont pas été établis, et qui n'avaient pas à être établis, selon les principes comptables généralement reconnus du Canada, sont fournis uniquement à titre d'information et pour être utilisés par la société, par

ainsi que par le Fonds canadien de protection des

\_\_\_\_\_ (organisme d'autoréglementation concerné)

épargnants afin de se conformer aux Statuts, Règles, Règlements et Politiques de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Ces états financiers ne sont pas destinés à être utilisés, et ne

\_\_\_\_\_ (organisme d'autoréglementation concerné)

doivent pas l'être, par des personnes autres que les utilisateurs déterminés, ni à aucune autre fin que la ou les fins auxquelles ils ont été établis.

\_\_\_\_\_ (nom du cabinet de vérification)

\_\_\_\_\_ (date)

\_\_\_\_\_ (signature)

\_\_\_\_\_ (lieu d'émission)

\_\_\_\_\_ (Courtier membre) \_\_\_\_\_ (Date)

date, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

**Problème de continuité de l'exploitation**

**[Le système DERFR doit permettre à l'auditeur d'inclure un paragraphe d'observations sur le problème de continuité de l'exploitation – Il s'agit d'un choix offert à l'auditeur et non d'un paragraphe faisant partie du rapport standard.]**

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note \_\_\_\_\_ des états, qui indique que

\_\_\_\_\_ (Note)

\_\_\_\_\_ a subi une perte nette de \_\_\_\_\_ pour l'exercice clos le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (Courtier membre) \_\_\_\_\_ (montant en \$) \_\_\_\_\_ (date)

et que, à cette date, les passifs courants de \_\_\_\_\_ excédaient de \_\_\_\_\_ le total de

\_\_\_\_\_ (Courtier membre) \_\_\_\_\_ (montant en \$)

son actif. Cette situation, conjuguée aux autres questions exposées dans la note X, indique l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de \_\_\_\_\_ à poursuivre son

\_\_\_\_\_ (Courtier membre)

exploitation.

**Référentiel comptable et restrictions quant à l'utilisation**

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note \_\_\_\_\_ des états, qui décrit le référentiel

\_\_\_\_\_ (Note)

comptable appliqué. Les états ont été préparés pour permettre à \_\_\_\_\_ de se conformer aux

\_\_\_\_\_ (Courtier membre)

exigences de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre rapport est destiné uniquement à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (Courtier membre)

à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des

épargnants et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que \_\_\_\_\_, l'Organisme canadien

\_\_\_\_\_ (Courtier membre)

[Voir ~~notes~~ les Notes et directives]

~~juin 2007~~ février 2011

**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE  
L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F [suite]  
PARTIE I – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS**

de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le Fonds canadien de protection des épargnants.

**[Le système DERFR doit permettre à l'auditeur d'inclure d'autres paragraphes d'observations et paragraphes sur d'autres points pouvant être requis aux termes des NCA ou que l'auditeur juge nécessaire d'inclure dans son rapport. L'auditeur doit s'entendre avec l'OCRCVM à l'égard de telles observations avant le dépôt du Formulaire 1.]**

**Informations non auditées**

Nous n'avons pas effectué l'audit des informations présentées dans les Tableaux 13 et 15 de la Partie II du Formulaire 1 et n'exprimons en conséquence pas d'opinion sur ces tableaux

\_\_\_\_\_  
(Cabinet d'audit)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
(Adresse)

[Voir ~~notes~~les Notes et directives]

~~juin 2007~~février 2011



## **FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C ET D**

### **À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants**

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Formulaire 1 (les « états » de \_\_\_\_\_ (Courtier membre)

au \_\_\_\_\_ :  
\_\_\_\_\_ (Date)

État B – État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque

État C – État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur

État D – État du montant des soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt

Ces états ont été préparés par la direction conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

#### **Responsabilité de la direction à l'égard des états**

La direction est responsable de la préparation des états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

#### **Responsabilité de l'auditeur**

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne du courtier membre portant sur la préparation et la présentation fidèle des états afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

#### **Opinion**

À notre avis, l'information financière présentée dans les États B, C et D du Formulaire 1 au \_\_\_\_\_ (date de clôture d'exercice) est préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

*[Voir les Notes et directives]*

*février 2011*

**FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C ET D [suite]****Référentiel comptable et restrictions quant à l'utilisation**

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note \_\_\_\_\_ des états, qui décrit le référentiel  
 \_\_\_\_\_ (Note)  
 comptable appliqué. Les états ont été préparés pour permettre à \_\_\_\_\_ de se conformer aux  
 \_\_\_\_\_ (Courtier membre)  
 exigences de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. En conséquence, il est possible que  
 les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre rapport est destiné uniquement à \_\_\_\_\_,  
 \_\_\_\_\_ (Courtier membre)  
 à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des  
 épargnants et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que \_\_\_\_\_, l'Organisme canadien  
 \_\_\_\_\_ (Courtier membre)  
 de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le Fonds canadien de protection des épargnants.

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ (Cabinet d'audit)

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ (Signature)

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ (Date)

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ (Adresse)

*[Voir les Notes et directives]*

*février 2011*

**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**  
**PARTIE II – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR**  
**INDÉPENDANT**  
**NOTES ET DIRECTIVES**

Une certaine uniformité est souhaitable dans la forme ~~du rapport des vérificateurs afin de faciliter l'identification des circonstances pour lesquelles les conditions fondamentales des rapports d'audit afin de permettre de repérer facilement les cas où les conditions sous-jacentes~~ diffèrent. Par conséquent, lorsque ~~les vérificateurs peuvent~~ l'auditeur peut exprimer une opinion sans réserve, ~~leur rapport doit~~ ses rapports doivent être dans la forme ~~exposée~~ présentée ci-dessus.

D'autres formes de rapport ~~du vérificateur d'audit~~ peuvent être obtenues ~~soit en ligne dans le système de dépôt électronique de rapports financiers réglementaires (DERFR), soit de l'organisme d'autoréglementation agissant comme autorité principale de vérification,~~ dans le DERFR.

Avant d'~~'~~apporter quelque ~~restriction dans l'étendue de la vérification~~ limitation que ce soit à l'étendue des travaux d'audit, il faut au préalable consulter ~~l'organisme d'autoréglementation responsable.~~ Les restrictions dans l'étendue de la vérification la Société. Les limitations de l'étendue des travaux d'audit apportées sans l'~~'~~accord ~~du dit organisme de la Société~~ ne sont pas acceptées. Tout éventuel paragraphe d'observations et paragraphe sur d'autres points intégrés aux rapports d'audit doit faire l'objet de discussions préalables avec la Société.

~~Les exemplaires signés doivent être déposés auprès de l'organisme d'autoréglementation agissant comme autorité principale de vérification.~~

Le courtier membre doit remettre à la Société et au FCPE un exemplaire des rapports d'audit comportant des signatures manuscrites.

À : \_\_\_\_\_ et au Fonds canadien de protection des épargnants.  
 \_\_\_\_\_  
 (organisme d'autoréglementation concerné)

Nous avons vérifié la Partie I du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (Partie I du RQFRU) de

\_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ (membre) \_\_\_\_\_ (date)  
 et pour l'exercice terminé à cette date, et soumis un rapport au \_\_\_\_\_ :  
 \_\_\_\_\_ (date)

Les renseignements supplémentaires présentés dans la Partie II du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes – Tableaux 1 à 14 (Partie II du RQFRU) ont été assujettis aux procédures utilisées pour la vérification de la Partie I du RQFRU et, à notre avis, l'information qui y est contenue reflète fidèlement, à tous égards importants, celle contenue dans la Partie I du RQFRU dans son ensemble.

Aucune procédure n'a été effectuée en plus de celles nécessaires pour former une opinion sur la Partie I du RQFRU.

Les renseignements supplémentaires contenus dans la Partie II du RQFRU, qui n'ont pas été établis, et qui n'avaient pas à être établis, selon les principes comptables généralement reconnus du Canada, sont fournis uniquement à titre d'information et pour être utilisés par la Société, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et le Fonds canadien de protection des épargnants afin de satisfaire aux règlements, aux statuts et aux principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. Les renseignements supplémentaires contenus dans la Partie II du RQFRU ne sont pas destinés à être utilisés, et ne doivent pas l'être, par des personnes autres que les utilisateurs déterminés, ni à aucune autre fin que la ou les fins auxquelles ils ont été établis.

\_\_\_\_\_  
 (nom du cabinet de vérification)

\_\_\_\_\_  
 (date)

\_\_\_\_\_  
 (signature)

\_\_\_\_\_  
 (lieu d'émission)

février 2011

## **RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

### **PARTIE II – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS**

---

#### **NOTES:**

Une certaine uniformité dans la forme du rapport des vérificateurs est souhaitable afin de faciliter l'identification des circonstances pour lesquelles les conditions fondamentales diffèrent. Par conséquent, lorsque les vérificateurs peuvent exprimer une opinion sans réserve, leur rapport doit être dans la forme exposée ci-dessus.

Avant d'apporter quelque restriction dans l'étendue de la vérification, il faut au préalable consulter l'organisme d'autoréglementation responsable. Les restrictions dans l'étendue de la vérification qui seront apportées sans l'accord dudit organisme ne seront pas acceptées.

Les exemplaires comportant les signatures originales doivent être déposés auprès de l'organisme d'autoréglementation responsable de la vérification.

*juin 2007*



## AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

### PROJET OMNIBUS MODIFICATION DES ARTICLES A-102, A-401, A-402, A-709 ET C-303 DES RÈGLES ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles et manuel des opérations de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 28 février 20 11.

*(s) François Gilbert*

---

François Gilbert  
Secrétaire adjoint  
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS